DEPARTEMENT DE LA MANCHE

ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE
MARDI 10 JUILLET à 20H30
Mairie de Sartilly

N°	Objet	Décision
2025-05-01	Décision modificative n°2 au budget communal	Unanimité
2025-05-02	Fixation des tarifs liés aux temps périscolaires des deux écoles publiques pour la rentrée scolaire 2025/2026	Unanimité
2025-05-03	Modification du règlement intérieur relatif aux services périscolaires communaux	Unanimité
2025-05-04	Adhésion à l'association lire et faire lire	Unanimité
2025-05-05	Don de l'association Entraide	Unanimité
2025-05-06	Convention de mise à disposition de locaux périscolaires au bénéfice de la CAMSMN	Unanimité
2025-05-07	Convention relative à des prestations d'entretien des points d'eau d'incendie (PEI) et d'assistance pour répondre au besoin PEI	Unanimité
2025-05-08	Demande de retrait de la commune déléguée de la Rochelle-Normande du syndicat intercommunal d'eau potable de la Haye-Pesnel	Unanimité
2025-05-09	Choix des entreprises dans le cadre des travaux d'aménagement des bourgs de Montviron/Lolif	Unanimité
2025-05-10	Approbation de l'annexe financière du SDEM50 dans le cadre des travaux d'aménagement du bourg de Champcey	Unanimité
2025-05-11	Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le département de la Manche pour réaliser l'opération d'aménagement de la RD41 en traversée de bourg (Montviron)	Unanimité
2025-05-12	Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le département de la Manche pour réaliser l'opération d'aménagement de la RD241 en traversée de bourg de Champcey	Unanimité

2025-05-13	Convention avec le département de la Manche d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération (Sartilly-Baie-Bocage et Champcey)	Unanimité
2025-05-14	Régularisation par acquisition de la parcelle cadastrée 16 section ZD numéro 212, lieudit La Nouvellière sur la commune déléguée de Champcey	Unanimité
2025-05-15	Acquisition par ENEDIS de la parcelle cadastrée 434 ZC 6 sur la commune déléguée de la Rochelle Normande	1 contre 8 abstentions
2025-05-16	Convention de servitudes à la demande d'Enedis dans le cadre de la modification du réseau électrique (haute Tension) sur les chemins ruraux n°10 et 42 de la commune	1 contre 7 abstentions
2025-05-17	Création d'un emploi saisonnier au sein du service administratif	Unanimité
2025-05-18	Extension du RIFSEEP au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux	Unanimité
2025-05-19	Création d'un contrat à durée déterminée à temps non complet (21h00/35h00) pour accroissement temporaire d'activité au sein du service périscolaire	Unanimité
2025-05-20	Création d'un contrat à durée déterminée à temps non complet (17h00/35h00) pour accroissement temporaire d'activité au sein du service périscolaire	Unanimité
2025-05-21	Création d'un contrat à durée déterminée à temps non complet (21h00/35h00) pour accroissement temporaire d'activité au sein du service périscolaire	Unanimité
2025-05-22	Création d'un contrat à durée déterminée à temps non complet (30h00/35h00) pour accroissement temporaire d'activité au sein du service périscolaire	Unanimité
2025-05-23	Création d'un contrat à durée déterminée à temps non complet (8h30/35h00) pour accroissement temporaire d'activité au sein du service périscolaire	Unanimité
2025-05-24	Renouvellement d'un contrat à durée déterminée à temps non complet (20h/35h00) dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (pec) avec le département	Unanimité
2025-05-25	Création de deux contrats uniques d'insertion 7h00 avec le conseil départemental	Unanimité
2025-05-26	Demande d'agrément pour la mise en place d'un service civique au sein des temps périscolaires	Unanimité

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance M. CERTAIN Pierre
Date de convocation : 4 juillet 2025 **Date d'affichage** : 4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-01 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			
N° cpte	Libellé	**Propositions DM**	**Observations**
Opération 184 : Sécurisation CHAMPCEY		**54 100,00**	
231	**Travaux en cours**	54 100,00	

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-01-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

		-	
	Total	**54 100,00**	

RECETTES			
N° cpte	Libellé	**Propositions DM**	**Observations**
Opération 184 : Sécurisation CHAMPCEY		**64 500,00**	
1323	**Département**	45 600,00	**Soulte**
1318	**Autres**	5 100,00	**Participation du SDEM**
1345	**Amende de police**	13 800,00	**Amende de police**
	Total	**64 500,00**	

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 17 juillet 2025
P.O. / Le Maire empêché,
La Première-adjointe,
Anne-Cécile REBELLE

MAIRIE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE (MANCHE)

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-01-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre
Date de convocation : 4 juillet 2025 **Date d'affichage** : 4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-02 – FIXATION DES TARIFS LIÉS AUX TEMPS PÉRISCOLAIRES DES DEUX ÉCOLES PUBLIQUES POUR LA RENTRÉE 2025/2026

Vu la proposition de la commission des affaires scolaires et périscolaires en date du 30 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

DE FIXER les nouveaux tarifs suivants à compter de la rentrée scolaire 2025/2026, soit à compter du 1er septembre 2025 :

Pour la restauration scolaire, tarifs par repas et par enfant :

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-02-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Tarif par repas et par enfants en €	Quotient Familial (QF)	Commune	Hors commune	Tarif « externe »	Enfant concerné par un PAI* où le déjeuner est apporté
Tarif 1	< ou égal à 1000	1,00 €	1,00 €	7 €	1,00 €
Tarif 2	De 1001 à 1500	4,20 €	5,70 €	7 €	1,50 €
Tarif 3	> à 1 501	4,30 €	5,70 €	7 €	1,50 €
Tarif 4	Justificatif du QF non remis	4,30 €	5,70 €		1,50 €

**PAI = projet d'accueil individualisé*

De préciser que conformément au règlement intérieur des services périscolaires, le tarif dit « externe » s'appliquera pour toutes inscriptions hors délai pour la commande des repas ou de repas commandés mais non consommés en raison d'un oubli de désinscription dans les délais sans remise de justificatif d'absence

Pour les accueils périscolaires – Garderie :

Désignation	Prix unitaire en vigueur et par enfant
Accueil périscolaire du matin	1,20 €
Accueil périscolaire du soir – goûter compris	2,50 €
Accueil périscolaire du soir pour les enfants prenant les transports scolaires NOMAD (gestion Région Normandie) – goûter compris et accompagnement au bus	1,20 €

De préciser que les représentants légaux se verront appliquer une tarification de 3,00 € par quart d'heure de retard après un premier avertissement et hors circonstances exceptionnelles.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 17 juillet 2025
P.O. / Le Maire empêché,
La Première-adjointe,
Anne-Cécile REBELLE

MAIRIE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-02-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre

Date de convocation :
4 juillet 2025

Date d'affichage :
4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-03 – ADOPTION DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX SERVICES PÉRSICOLAIRES COMMUNAUX

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires et périscolaires en date du 30 juin 2025,

Mme Laëtitia VAUTIER, adjointe en charge des affaires scolaires et périscolaires, indique aux membres du conseil municipal que toutes modifications au présent règlement intérieur relatif aux services périscolaires de la commune nécessitent une approbation auprès du conseil municipal.

Considérant les changements en lien avec la réforme des rythmes scolaires pour la rentrée 2025/2026, les changements tarifaires, la mise en place d'une nouvelle interface avec les familles « cantine de France », les modifications règlementaires, il est proposé au conseil d'approuver les nouvelles dispositions ;

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-03-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Le Conseil Municipal, après lecture du règlement intérieur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'adopter les modifications du règlement intérieur des services périscolaires telles quelles ont été présentées ;

Précise que le règlement intérieur tel qu'il a été annexé à la présente délibération prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 17 juillet 2025
P.O. / Le Maire empêché,
La Première-adjointe,
Anne-Cécile REBELLE

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-03-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES DE LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE 2025-2026

Le présent règlement, approuvé en Conseil Municipal du **10 juillet 2025**, régit le fonctionnement de la restauration scolaire et des accueils périscolaires des écoles élémentaire et maternelle publiques de Sartilly-Baie-Bocage.

Le fonctionnement des services d'accueil périscolaire du matin et du soir, de la restauration scolaire et des temps méridiens relève de la municipalité.

Pour toute question, information utile ou dysfonctionnement, signalement d'absence, etc., la mairie reste votre seul interlocuteur.

Ces services ne sont pas obligatoires et se donnent pour objectif d'accueillir vos enfants dans les meilleures conditions au sein d'un cadre agréable et sécurisé. Le présent règlement a pour but d'assurer le bon fonctionnement de ces services dans l'intérêt de tous. L'accueil des enfants est possible dans la limite de la capacité d'accueil sur chaque site.

Le seul fait d'inscrire un enfant à l'un des services périscolaires précités constitue, pour les responsables légaux, l'acceptation du présent règlement.

Coordonnées du service Périscolaire

Mail : periscolaire@sartillybaiebocage.fr

☎ : 06 02 07 66 65 *

**Numéro joignable uniquement du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 (hormis le mercredi de 8h30 à 12h00).*

PROJET

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-03-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

ARTICLE 1 : DEMARCHE D'INSCRIPTION OBLIGATOIRE

1 - <u>Modalités d'inscription</u>

Chaque famille ou représentant légal a reçu des identifiants permettant un accès sécurisé sur son espace famille (Logiciel Cantine de France). Cet espace permet d'inscrire son ou ses enfants aux différents services proposés par la commune, à savoir les accueils périscolaires du matin et du soir ainsi que la restauration scolaire.

Toutes les informations demandées sur votre Espace Famille doivent être correctement renseignées et modifiées en cas de besoin, par vos soins (adresse postale, Nom-Prénom, numéros de téléphone des deux parents ou représentants légaux, N° allocataire, personnes à contacter en cas d'urgence, situation familiale…).

Le(s) parent(s) ou le tuteur légal s'engage(nt) à signaler tous changements de coordonnées ou de situation au service périscolaire.

La confirmation et la comptabilisation des jours de présence des enfants sur un ou plusieurs des services périscolaires s'effectuent **OBLIGATOIREMENT** en vous connectant sur votre espace famille, où vous pouvez inscrire à l'année ou de manière ponctuelle dans le respect des délais de prévenance.

2 - <u>Réservation des repas</u>

- La réservation des repas s'effectue sur votre Espace Famille, en indiquant sur le planning dédié à cet effet les jours de présence de votre enfant.

Attention : les inscriptions doivent être **effectuées avant 9h, 48h avant l'utilisation du service en semaine scolaire***.

Les réservations doivent être anticipées avant chaque période de vacances scolaires.

**Hormis pour les réservations du lundi, l'inscription doit avoir lieu au plus tard à 9h00 le vendredi précédent.*

<u>Toute absence, réservation supplémentaire ou modification doit être signalée auprès du service périscolaire</u>, de préférence, via votre espace famille. Mais, vous pouvez aussi joindre le service par mail : periscolaire@sartillybaiebocage.fr en indiquant le nom, le prénom, la classe de l'enfant et le(s) jour(s) d'absence, ou par appel / SMS au 06.02.07.66.65.

Attention : tous les repas commandés sont livrés et donc facturés par le prestataire de restauration. Ainsi, même non consommé, s'il n'a pas été annulé à temps (soit **48h** avant le matin de l'absence), **le repas vous sera facturé au tarif majoré de 7€/repas**.

Le Service périscolaire autorise des « absences justifiées », pour des absences non programmables (exemple : maladie), **à condition d'en avoir été informé avant 10h le jour même**.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DES SERVICES

1 - <u>Accueil périscolaire – matin soir</u>

Lieu d'accueil périscolaire unique sur le site de l'école A.Fournier.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-03-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

- **Accueil périscolaire du matin :**

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 7h30 à 8h20

- **Accueil périscolaire du soir :**

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 16h30 à 18h30
Surveillance gratuite pour les enfants de l'école maternelle de 16h20 à 16h30.
Prise du goûter compris.
Dans la mesure du possible, mise en place d'une surveillance des leçons pour les enfants volontaires les lundis et jeudis.

En dehors de ces horaires, les enfants sont sous l'entière responsabilité des représentants légaux.
En aucun cas, un enfant inscrit ne pourra ni refuser d'aller à la garderie ni quitter la garderie si le responsable du service n'a pas été averti par les représentants légaux au préalable, ceci dans un souci de sécurité.

Tarifs *

Désignation	Prix unitaire en vigueur et par enfant
Accueil périscolaire du matin	**1,20 €**
Accueil périscolaire du soir – goûter compris	**2,50 €**
Accueil périscolaire du soir pour les enfants prenant les transports scolaires NOMAD (gestion Région Normandie) – goûter compris et accompagnement au bus	**1,20 €**

2 - Restauration scolaire – Pause méridienne

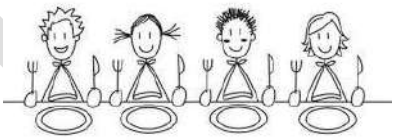

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 12h00 à 14h00 pour l'école A.Fournier

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 12h00 à 13h50 pour l'école B.Maupas

Les enfants inscrits à la restauration scolaire sont encadrés par l'équipe du périscolaire, aucune sortie ou arrivée n'est autorisée durant ce laps de temps défini. Une exception est admise pour les enfants concernés par « le temps de sieste » à l'école maternelle B. Maupas, qui peuvent arriver à 13h00 sur site.

Tarifs *

Tranches tarifaires	Quotient familial (QF)	Repas commune	Repas Hors commune	Repas majoré « non inscrit » ou « commandé mais non consommé »
1	< ou égal à 1000	1€	1 €	7.00 €
2	De 1001 à 1500	4.20€	5.70 €	7.00 €
3	> à 1 500	4.30 €	5.70 €	7.00 €
4	QF non remis	4.30 €	5.70 €	7.00 €

Le tarif comprend la réalisation d'un service dans sa globalité : réception, conditionnement, mise en chauffe et distribution d'un repas équilibré, surveillance par une équipe encadrante sur l'amplitude horaire 12h00/14h00.

L'application de la tarification sociale « cantine à 1 € » est conditionnée au soutien financier de l'Etat dans le cadre d'une convention à durée limitée et à l'obligation d'indiquer votre N° d'Allocataire dans votre espace famille.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-03-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

À tout moment, l'Etat peut dénoncer et mettre fin à cette aide financière, ce qui obligera la commune à modifier et délibérer sur une nouvelle grille tarifaire.

PAI

Les enfants concernés par un PAI « Projet d'Accueil Individualisé » validé par les différentes instances (médicales, scolaires et municipales) et qui doivent fournir le repas en raison d'allergies ou d'intolérances alimentaires se voient appliquer une tarification ajustée à **1,50 €**/enfant/jour concerné.

Ce tarif est baissé à 1€/enfant/jour concerné pour les familles bénéficiant du dispositif « tarification sociale des cantines », « cantine à 1€ » (familles ayant un QF inférieur ou égal à 1000).

**Les tarifs et les lieux sont susceptibles d'évoluer au cours de l'année scolaire.*

→ Toutes modifications et mises à jour du présent règlement fera l'objet d'une note d'information auprès des familles.

4 – <u>Administration de médicaments</u>

Conformément à la réglementation en vigueur et pour des raisons de sécurité**, les médicaments ne peuvent être administrés aux enfants durant les temps périscolaires qu'en présence d'un PAI** établi en collaboration avec le médecin scolaire. Ce dispositif vise à garantir une prise en charge adaptée aux besoins de santé de l'enfant tout en respectant les protocoles médicaux appropriés.

Pour les situations ne relevant pas d'un PAI, nous vous rappelons que :

- Les intervenants périscolaires ne sont pas habilités à administrer des médicaments, qu'il s'agisse de traitements ponctuels ou chroniques, y compris avec copie de l'ordonnance.

- Toute administration de médicaments reste sous votre responsabilité en tant que parent ou représentant légal. Si un traitement est nécessaire pendant les horaires périscolaires, il vous appartient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des soins de votre enfant.

ARTICLE 3 : DISCIPLINE

Tout élève qui fera preuve d'indiscipline, notamment vis-à-vis de ses camarades ou du personnel, de brutalité, d'agitation excessive ou qui provoquera des dégradations, fera l'objet d'un avertissement communiqué à sa famille ainsi qu'à l'autorité territoriale organisatrice de ces temps.

En cas de comportements inappropriés et répétés : des sanctions mesurées et proportionnées pourront être appliquées en concertation avec l'équipe encadrante pouvant aboutir à une exclusion temporaire d'un ou plusieurs services périscolaires.

A noter, tous les objets interdits dans le règlement des écoles, le sont de facto sur les temps périscolaires.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-03-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

ARTICLE 4 : RESPECT DES REGLES DE BON FONCTIONNEMENT

1 - <u>Respect des horaires</u>

Les représentants légaux se verront appliquer une tarification de **3€ par quart d'heure de retard** après un premier avertissement et hors circonstances exceptionnelles.

2 - <u>Obligation de paiement</u>

Le paiement des frais d'accueil périscolaire et de restauration est obligatoire.

Il est rappelé que tout usager connaissant des difficultés de paiement est invité à se rapprocher

- Dans un premier temps du Receveur Principal du Trésor Public pour demander un étalement de sa dette et d'en informer le service comptable de la commune afin de stopper la procédure de contentieux ;
- Si les difficultés persistent, des aides extérieures sont éventuellement possibles par le biais du Centre Communal d'Action Sociale de sa commune et/ou l'accompagnement d'un assistant de service social.

Si, malgré une lettre de relance de la commune et dans un délai d'un mois à réception de ce courrier, les représentants légaux n'ont entrepris aucune démarche afin d'honorer leur dette, la commune se réserve le droit d'exclure les enfants des services périscolaires jusqu'à ce qu'une solution financière viable soit trouvée afin d'acquitter cette dette.

A titre informatif, le Trésor Public n'émettant pas de titre en dessous d'un certain seuil (15€), certaines factures peuvent être regroupées afin d'atteindre ce montant ; vous recevrez un titre correspondant à la prestation.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Le présent règlement concerne le fonctionnement des services sur le temps périscolaires (le temps scolaire relève de la responsabilité de l'Education Nationale).

La commune de Sartilly-Baie-Bocage décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels pouvant survenir durant les périodes d'accueil. Les représentants légaux sont invités à souscrire une assurance incluant les temps périscolaires en cas d'utilisation de ces services.

En cas d'urgence, le personnel encadrant est autorisé à prendre toute mesure conservatoire nécessitée par l'état de santé de l'enfant. Les parents sont prévenus dans les meilleurs délais.

Signature électronique via l'Espace Famille obligatoire
pour pouvoir réserver et utiliser les services périscolaires

PROJET

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-03-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance M. CERTAIN Pierre
Date de convocation : 4 juillet 2025 **Date d'affichage** : 4 juillet 2025

2025-05-04 – ADHÉSION À L'ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires et périscolaires en date du 30 juin 2025,

Mme Laëtitia VAUTIER, en charge des affaires scolaires et périscolaires, explique aux membres du conseil municipal l'objet de **Lire et faire Lire** qui est une association basée sur un programme éducatif ayant pour but le développement du plaisir de la lecture et de la solidarité intergénérationnelle notamment en direction des enfants fréquentant les écoles primaires. L'association est présente dans chaque département français et est animée par des coordinateurs des deux réseaux associatifs nationaux : la ligue de l'enseignement et l'Union nationale des Associations familiales.

Les lecteurs bénévoles de l'association sont âgés de plus de 50 ans. Ils vont faire lire des histoires à un petit groupe d'enfants volontaires (de 2 à 6 enfants).

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-04-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

A compter de la rentrée scolaire 2025/2026, il y aura l'intervention d'une bénévole de l'association une fois par semaine qui proposera des temps de lecture aux enfants volontaires sur le temps méridien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'adhérer à l'association Lire et Faire Lire et de verser une cotisation annuelle d'un montant de 60 € / volontaire qui participera au sein des écoles publiques de la commune ;
De préciser que les crédits nécessaires sont au compte et que l'adhésion débute au titre de l'année 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 17 juillet 2025
P.O. / Le Maire empêché,
La Première-adjointe,
Anne-Cécile REBELLE

MAIRIE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE (MANCHE)

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-04-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre
Date de convocation : 4 juillet 2025 **Date d'affichage** : 4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-05 – DON DE MATERIEL DE L'ASSOCIATION ENTRAIDE

Vu l'article L. 2242-1 du CGCT qui stipule que « le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune » ;

Mme Anne-Cécile REBELLE, première adjointe, rappelle aux membres du conseil municipal le contexte. En raison de la fin du bail emphytéotique dont disposait l'association Entraide pour la gestion de la salle communément désignée « Saint Michel », une remise des clés a été réalisée auprès de la commune sur site le 27 mai dernier. L'association Entraide a indiqué laisser l'ensemble du matériel à la commune de Sartilly-Baie-Bocage à titre gratuit, il s'agit du mobilier (66 chaises et 21 tables), d'une cuisinière, d'un réfrigérateur ainsi que les lots de vaisselle laissés dans la cuisine).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-05-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Décide d'accepter le don de matériel fait par l'association Entraide au bénéfice de la commune de Sartilly-Baie-Bocage.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 17 juillet 2025
P.O. / Le Maire empêché,
La Première-adjointe,
Anne-Cécile REBELLE

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-05-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre

Date de convocation :
4 juillet 2025

Date d'affichage :
4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-06 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX PÉRISCOLAIRES AU BÉNÉFICE DE LA CAMSMN

Mme Laëtitia VAUTIER, adjointe en charge des affaires scolaires et périscolaires, expose aux membres du conseil municipal le contexte, la modification du rythme scolaire des deux écoles publiques de Sartilly-Baie-Bocage avec le retour à une semaine à 4 jours à compter de la rentrée 2025/2026 a pour conséquence une augmentation des besoins des usagers auprès des services communautaires de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN) dans le cadre de sa compétence des temps extrascolaires. Une demande a été formulée auprès de la commune de Sartilly-Baie-Bocage de mettre à disposition les deux garderies situées dans l'enceinte de l'école Alain Fournier au profit du centre de loisirs les « Zazou's ».

L'objet de la convention est de déterminer les modalités de la mise à disposition des locaux désignés.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-06-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Les lieux comprennent les deux salles de garderies et les sanitaires :

Salle 1 : 73,41 m²
Salle 2 : 55,71 m²
Sanitaires : 28,72 m²
Local entretien : 4,64 m²
Soit un total de surface utile de **162,48 m²**

Cette mise à disposition est consentie **durant les temps extrascolaires** (hors temps scolaires et périscolaires), soit le mercredi et les vacances scolaires.

Le Conseil Municipal, après lecture de la convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 17 juillet 2025
P.O. / Le Maire empêché,
La Première-adjointe,
Anne-Cécile REBELLE

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-06-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Contrat de mise à disposition d'un bien immobilier

Centre de loisirs – garderies du périscolaire
Place de la Mairie - SARTILLY BAIE BOCAGE

Entre

La **Commune de SARTILLY BAIE BOCAGE** représentée par Gaëtan LAMBERT, maire en exercice dument autorisé par délibération du [10 juillet 2025]
Ci-après désignée : « le propriétaire »
d'une part,

Et

La **Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie** représentée par David NICOLAS, président, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020,
Ci-après désignée : « le bénéficiaire »
d'autre part,

Préambule
La modification du rythme scolaire des deux écoles publiques de Sartilly-Baie-Bocage avec le retour à une semaine à 4 jours à compter de la rentrée 2025/2026 a pour conséquence une augmentation des besoins des usagers auprès des services communautaires de la CAMSMN dans le cadre de sa compétence des temps extrascolaires. Une demande a été formulée auprès de la commune de Sartilly-Baie-Bocage de mettre à disposition les deux garderies situées dans l'enceinte de l'école Alain Fournier au profit du centre de loisirs les « Zazou's ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 01 : Désignation et indivisibilité des biens loués
Le propriétaire met à disposition du bénéficiaire, qui l'accepte, le bien ci-après désigné.

L'adresse des lieux est : **Ecole Alain FOURNIER - place de la Mairie - SARTILLY BAIE BOCAGE**

Les lieux comprennent :

Garderies et sanitaires
- Salle 1 : 73,41 m²
- Salle 2 : 55,71 m²
- Sanitaires : 28,72 m²
- Local entretien : 4,64 m²

PROJET

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-06-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Soit un total de surface utile de **162,48 m²**

Cette mise à disposition est consentie **durant les temps extrascolaires** (hors temps scolaires et périscolaires), soit le mercredi et les vacances scolaires.

Le bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoir visités à plusieurs reprises et les prendre en l'état, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation à son entrée en jouissance.

Les parties déclarent expressément que les biens mis à disposition, objet du présent contrat forment dans leur commune intention un tout unique et indivisible.

Article 02 : Destination des biens loués
Le bénéficiaire devra utiliser les lieux à un usage conforme à l'intérêt général. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et écrit du propriétaire.

Le bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient le cas échéant nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agrément et autres.

Article 03 : Durée
La présente mise à disposition est consentie **à compter du 1er septembre 2025**

Elle sera prorogée par tacite reconduction sous réserve de la faculté laissée aux parties de donner congés à chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Article 04 : Charges et conditions
Le bénéficiaire accepte les lieux mis à disposition dans leur état actuel et devra les entretenir en bon état de réparations locatives telles que définies aux articles 1754 et suivants du Code civil.

Les installations devront être maintenues en parfait état de fonctionnement et leur exploitation devra répondre aux conditions fixées par les dispositions du règlement sanitaire départemental, aux obligations résultant de la réglementation sur les installations classées et aux prescriptions de la déclaration.

Le bénéficiaire aura également à sa charge les travaux directement liés à son activité et sous accord du propriétaire pour les réaliser.

Le bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon respect et à la bonne tenue de l'immeuble.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, notamment l'eau, l'électricité.

Compte tenu de la superficie occupée et sur les temps extrascolaires, il est proposé une indemnisation annuelle forfaitaire pour les consommables (chauffage, eau, électricité, produit d'entretien, téléphone et internet) de **2 500 €.** Le forfait a été calculé sur la base des dépenses de 2024 (21 480,17 € proratisé au % de l'espace occupé et au taux d'utilisation).

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-06-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

PROJET

**Le forfait incluant l'ensemble des consommables pourra être révisé annuellement avec l'application d'un % correcteur. Le % correspondant à la hausse des dépenses de l'année n-1 en référence aux dépenses de 2024.*

Le nettoyage des espaces mis à disposition sera effectué par le personnel communautaire, qui s'engage à rendre les locaux en bon état de propreté après chaque utilisation (le local d'entretien restera accessible).

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser les jeux et matériels pédagogique sur place sans qu'un inventaire soit réalisé. Il a été convenu d'un forfait annuel de **250,00 €** afin de participer au remplacement de ces derniers.

La facturation des deux forfaits s'effectuera 1 fois par an sur émission d'un titre à l'encontre de la CAMSMN, soit un montant forfaitaire annuel de **2 750,00 €** (DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS°

Article 04-1 : Travaux, installations, aménagements

Tous les aménagements, embellissement, percements, changements de distribution, et améliorations ou installations quelconques intéressant l'aspect intérieur ou extérieur de l'immeuble que le bénéficiaire souhaiterait réaliser sont soumis à autorisation express du propriétaire.

Les travaux ainsi réalisés par le bénéficiaire deviendront à la fin du contrat la propriété du propriétaire sans indemnité à sa charge sans que le propriétaire ne puisse exiger une quelconque remise en état au terme du présent contrat.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra en fin de contrat, rendre les lieux en parfait état.

Article 04-2 : Entretien et réparations

Le bénéficiaire aura la charge des réparations locatives et de menu entretien. Il devra rendre les lieux en bon état à l'expiration du contrat. Il devra notamment faire intervenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux.

Article 05 : Assurances et recours

Le bénéficiaire assurera personnellement le bien au titre d'une police de type « locataire occupant » nonobstant l'absence de transfert de propriété, contre l'incendie, dégât des eaux, bris de glace, accidents et risques divers auprès d'une compagnie notoirement solvable, les aménagements qu'il aura pu apporter aux lieux loués, les meubles loués et les siens propres, les matériels et les marchandises.

Le bénéficiaire devra communiquer une attestation d'assurance au propriétaire.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-06-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Article 06 : Cession de contrat

PROJET

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas céder le présent contrat à un tiers.

Article 07 : Sous-location, Location-gérance, Domiciliation
Le bénéficiaire n'est pas autorisé à affecter le bien immobilier comme bon lui semble et à en percevoir les fruits.

Article 08 : Indemnité d'occupation
Le bien est mis à disposition comme suit :

Espaces dédiés : 162,48 m2 x 8 euros : 1 299,84 euros
Avec une proratisation du taux d'occupation fixé à 44% soit **: un loyer mensuel de 572,00 €**

Soit un total pour le loyer mensuel, hors charges, de 572,00 euros.

Le présent contrat est donc consenti et accepté hors charges moyennant le loyer annuel de **SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (6 864 euros).**

Article 09 : Règlement des litiges
Les parties conviennent qu'en cas de litige, il sera recherché prioritairement une résolution amiable.

A défaut, toute contestation relative au présent acte relève de la juridiction compétente du lieu de situation de l'immeuble.

Fait en deux exemplaires, à Avranches, le 1er septembre 2025.

Le propriétaire,
La commune de Sartilly Baie Bocage

Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

Le bénéficiaire,
Le président de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel - Normandie,
Pour le président,
Par délégation,

PROJET

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-06-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Annexe PLAN

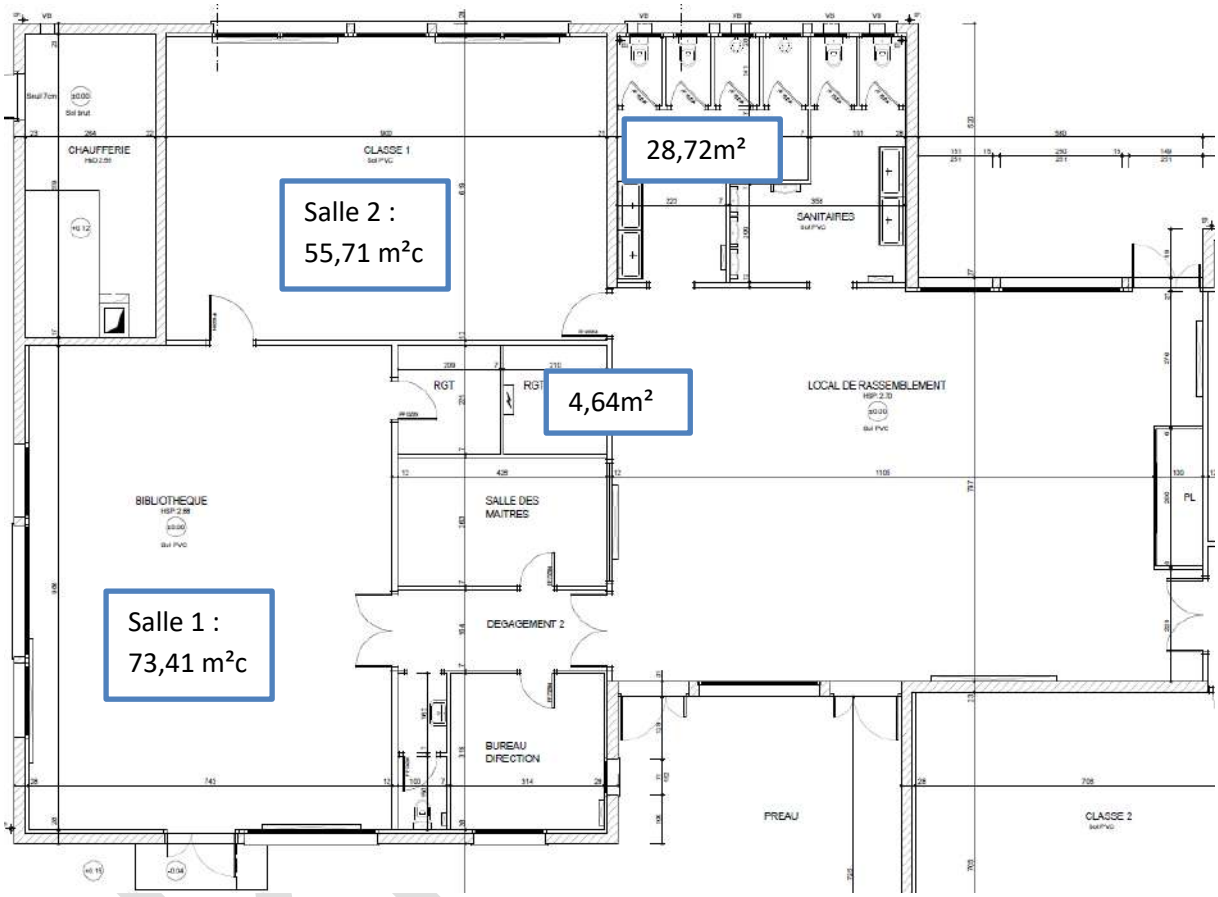

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-06-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre
Date de convocation : 4 juillet 2025 **Date d'affichage** : 4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-07 – CONVENTION RELATIVE À DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU D'INCENDIE (PEI) ET D'ASSISTANCE POUR RÉPONDRE AU BESOIN PEI

Mme Anne-Cécile REBELLE, première adjointe, présente la note de synthèse :

Suite à la prise de la compétence « distribution de l'eau potable » par le SMPGA sur une grande partie de son territoire au 1er janvier 2018, il a été sollicité pour connaitre ses possibilités pour les assister sur le contrôle technique lié à l'exercice de la défense incendie à la charge de ses communes membres.

Par rappel, en matière de défense incendie, les obligations du maire sont :

- De s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des moyens en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défende

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-07-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

- De créer un service public de défense extérieure contre l'incendie qui assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI : création, maintenance, entretien, signalisation, remplacement, contrôles techniques des Points d'Eau d'Incendie (PEI)

Le pouvoir de police administrative de la DECI consiste à :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- Décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de la DECI ;
- **Faire procéder au contrôle technique.**

VU les articles L.2225-3 et R.2225-8 du CGCT qui précisent que si l'approvisionnement des PEI font appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) et non le service d'eau potable. Par ailleurs, ils ne doivent en aucun cas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée ;

VU le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Manche approuvé en date du 22 février 2017, et encore en vigueur à ce jour ;

VU la délibération DE-2018-09-19-D-02 prise par le Comité syndical du SMPGA, en date du 19 septembre 2018 relative au contrôle des PEI autorisant la mise en place d'une convention PEI avec les communes adhérentes et proposant une prestation de service pour le contrôle de ces PEI et une assistance pour répondre au besoin en PEI ;

VU la délibération DE-2024-11-25-E-02 du Bureau syndical du SMPGA, en date du 25 novembre 2024, relative à la réactualisation de la convention relative à des prestations d'entretien des Points d'Eau d'Incendie (PEI) et d'assistance pour répondre au besoin ;

VU la délibération DE-2025-06-03-E-01 du Bureau syndical du SMPGA, en date du 3 juin 2025, relative à la réactualisation de la convention relative à des prestations d'entretien des Points d'Eau d'Incendie (PEI) et d'assistance, annulant et remplaçant la délibération DE-2024-11-25-E-02 du SMPGA ;

Considérant la possibilité pour le service public de l'eau potable de proposer par le biais de son exploitant auprès de ses communes adhérentes et sur son territoire de compétence les contrôles techniques en tant que prestataire

Considérant que la réalisation de ces contrôles ne vaut pas transfert de l'une ou l'autre des compétences en matière de DECI (service public et pouvoir de police) au service public en charge de la distribution de l'eau potable

Considérant également la nécessité ponctuelle de la réalisation d'études particulières pour répondre au besoin en PEI d'un aménagement (étude hydraulique, définition du renforcement, schéma de fonctionnement) qui peuvent être réalisées par le service public d'eau potable

Considérant le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Manche approuvé en date du 22 février 2017

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-07-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la note et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de :

Article 1 :
Solliciter le SMPGA et son exploitant pour assister la commune sur le contrôle technique lié à l'exercice de la défense incendie.

Article 2 :
Autoriser l'encadrement de ladite prestation par une convention qui fixerait les conditions d'exercice et de rémunération de ces prestations directement auprès de l'exploitant du réseau.

Article 3 :
Approuver le modèle de convention annexé à la présente délibération.

Article 4 :
Autoriser le Maire à signer ladite convention basée sur le modèle annexé à la présente délibération et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 17 juillet 2025
P.O. / Le Maire empêché,
La Première-adjointe,
Anne-Cécile REBELLE

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-07-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-07-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Référence convention : C-DE-2025-06-03-E-01-1-j
Exemplaire à nous retourner rempli et signé

Convention de prestation pour l'exercice des contrôles techniques des Points d'Eau d'Incendie (PEI) et d'assistance

Entre :

La Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE,

Représentée par son Maire, Gaëtan LAMBERT, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du .....[Date du Conseil] désigné dans ce qui suit sous l'appellation « la Commune »

D'une part,

Et :

Le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA), représenté par son Président Vincent RAILLIET, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 07 octobre 2020 et désigné ci-après par l'appellation « le SMPGA »

D'autre part,

Et :

La société SASU CEGA, inscrite au registre du commerce de COUTANCES sous le numéro 937 640 951, dont le siège social est situé Rue des Grèves, 50300 AVRANCHES représentée par Thierry TRIBOUILLARD, Président, désigné dans ce qui suit sous l'appellation « la Société »

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-07-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Il a été exposé ce qui suit

- Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie dans le département de la Manche, validé par arrêté préfectoral en date du 22 février 2017, fixe les modalités de réalisation des contrôles techniques et fonctionnels des hydrants.
- Le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) est une compétence attribuée à la commune et placée sous l'autorité du maire et que la commune a fixé le cadre de sa DECI par arrêté municipal en date du .....[date arrêté], cet arrêté est joint à la présente convention.
- Sur le territoire de la commune, la compétence eau potable est exercée par le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) par arrêté en date du 28 décembre 2017.
- Les essais de pression et débit des hydrants nécessitent des précautions particulières vis-à-vis du réseau de distribution d'eau afin de ne pas dégrader la qualité de l'eau desservie aux usagers.
- Le SMPGA a prévu, par délibération en date du 19 septembre 2018 la possibilité pour ses communes adhérentes, d'avoir accès à un service de prestation d'entretien des poteaux et bouches d'incendie par le Prestataire sous réserve d'une convention spécifique à intervenir.
- La Commune confie au Prestataire, qui accepte la mission de réalisation des contrôles techniques des poteaux et bouches d'incendie publics situés sur son territoire et listés dans l'arrêté municipal concernant la DECI.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-07-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Article I. Définition de la mission

La Société, pour le compte du SMPGA effectuera aux fréquences définies, les opérations suivantes :

La réalisation du contrôle technique périodique obligatoire destiné à évaluer la capacité des hydrants.

Conformément à l'arrêté municipal de DECI la périodicité du contrôle technique est fixée à ..... ans. [NB : en l'absence d'arrêté, la périodicité conseillée est de 3 ans]

Cette opération comprend :

- Le contrôle de débit et de pression de l'appareil ;
- Les contrôles fonctionnels qui consistent à s'assurer de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de leur étanchéité ainsi que de leur bonne accessibilité ;
- L'établissement d'un rapport diagnostic adressé à la commune et au SDIS.

La mesure effectuée ne garantit aucunement que le poteau soit capable de tenir le débit et la pression enregistrée le reste de l'année ; elle correspond à une configuration du réseau d'alimentation qui est celle du moment de la mesure. Elle ne permet donc de statuer que sur la conformité du poteau au moment de la mesure et non avant ou après. La Commune demeure donc seule responsable, à l'exclusion de la responsabilité de la société exploitante, de la non-conformité de débit ou de pression résultant des données de la mesure effectuée.

La Société assumera les conséquences induites par les manœuvres de poteau sur l'alimentation en eau potable (dégradation éventuelle de la qualité de l'eau, baisse de pression sur le réseau effectué par ses soins).

Conformément aux dispositions du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, le contrôle technique pourra être réalisé, dans la mesure du possible, conjointement avec les sapeurs-pompiers afin de privilégier le rapprochement et les échanges d'informations entre les services et d'éviter une double tournée sur les points d'eau.

Cette prestation d'entretien peut être provoquée hors période suite à un diagnostic fait par les services de défense incendie. Celle-ci sera alors facturée au même titre que les entretiens programmés.
Les éventuels travaux de mise en peinture des poteaux ne sont pas compris dans la présente convention.

Emission d'un rapport de synthèse des travaux effectués, établi au plus tard le 31 décembre de l'année, qui sera transmis à la commune et au SMPGA et précisera notamment :

- L'inventaire des équipements : tableur, cartographie informatisée à une échelle inférieure ou égale à 1/10 000éme et coordonnées GPS en Lambert 93 (à 10m près), avec numérotation du SDIS ;
- L'entretien effectué par poteaux et bouches d'incendie, et le cas échéant les travaux de réparation effectués dans le cadre de l'article 4, avec dates d'intervention ;
- Le cas échéant les réparations restant à réaliser ;
- Un devis de travaux à réaliser reprenant les remarques indiquées dans le contrôle.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-07-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

En effet, il appartiendra à la Société exploitante de signaler à la Commune, dès constatation, les appareils nécessitant des réparations sortant du cadre de la mission d'entretien (remise en état du socle, réparation de la vidange, ...), ainsi que les modèles trop anciens ne présentant plus de pièces de rechange disponibles sur le marché.

Les travaux d'entretien forfaitaires ne concernent pas les réparations consécutives à des causes accidentelles (exemple : accident de la circulation) ni au mauvais usage des prises d'incendie par des personnes non autorisées par la commune, ni à des vols. Ces réparations seront en conséquence, prises en charge par la Commune, sur présentation d 'un devis réalisé par la Société exploitante.

Article II. Rémunération de la Société exploitante

En contrepartie des charges qui lui incombent en ce qui concerne les prestations telles que définies à l'article 1, il sera perçu une rémunération hors taxe forfaitaire annuelle, par hydrant existant au 1er janvier de l'année sur la commune, de :

Type de prestation	Coût par visite (€ /HT) : Po
Contrôle périodique des hydrants : (OBLIGATOIRE)	65 €/ appareil

Si la collectivité le souhaite, un lissage de la rémunération sur la période est envisageable.

Article III. Révision des prix

Les tarifs des prestations et fournitures figurent en annexe 1.

Afin de proposer des évolutions rapides et adaptées aux besoins des Parties, les annexes peuvent évoluer sans nécessiter d'avenant, dès lors :

- Qu'elles respectent les principes détaillés dans les articles de la présente convention ;
- Que le contenu des évolutions fait l'objet d'une concertation et d'une validation par les Parties de la présente convention.

Les annexes ainsi mises à jour seront notifiées aux Parties.

La révision annuelle des prix se fait une fois par an au 1er janvier en application de la formule

$$Pn = k \times Po$$

avec

$$k = 0{,}15 + 0{,}65 * ICHT\text{-}E/ICHT\text{-}Eo + 0{,}2 * FSD2/FSD2o$$

Les valeurs des indices du mois mo seront relatives à la valeur connue au 1er janvier de l'année d'application :

- ICHT-E : Coût horaire du travail pour les activités Eau, assainissement, déchets, dépollution, calculé et publié par l'INSEE
- FSD2 : Indice des frais divers

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-07-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Article IV. Assistance pour répondre au besoin en PEI

Sur demande de la commune, tout PEI nécessitant une réparation, un renouvellement, un déplacement d'implantation, une nouvelle installation, ... (toute prestation non comprise dans l'entretien forfaitaire – Article 1) fera l'objet de l'établissement d'un devis réalisé par la Société exploitante, à partir du bordereau des prix annexés à la présente convention.

Ces prestations devront toujours être validées techniquement et financièrement en amont par le SMPGA qui propose son accompagnement à ses communes membres pour la réalisation de cette prestation, accompagnement qui, selon son ampleur, pourra faire l'objet d'une tarification spécifique, également sous forme de devis, à partir du bordereau des prix annexés à la présente convention.

Dans le cadre de travaux, ceux-ci seront effectués dans le délai de 60 jours ou à une date au-delà fixée avec la commune suivant la réception de l'ordre de service émis par la Commune, au vu du devis, sauf si des difficultés d'approvisionnement sont signalées en amont à la Commune.

Article V. Paiement

La Société exploitante établira chaque année la facturation correspondant à l'ensemble de sa prestation telle que définie à l'article 2 ci-dessus. Les prestations ayant fait l'objet d'une commande sur devis, seront facturées après exécution et vérification de la Commune.

Article VI. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date ou elle a été rendue exécutoire et jusqu'au 31 décembre 2030.

En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses obligations à la Convention, les autres parties pourront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article VII. Installations privées

Ce document ne concerne pas les PEI privés qui sont systématiquement équipés de compteurs et entretenus aux frais des propriétaires.

Dans le cadre de sa mission d'assistance et s'il est sollicité par un aménageur (exemple de la mise en œuvre d'un lotissement), la Société exploitante devra proposer ses services selon la même procédure et les mêmes tarifs que ceux décrits par la présente convention. La relation avec le SMPGA sur ce sujet devra rester identique.

Article VIII. Assurances – Responsabilités

La présente convention n'engage la responsabilité de la Société exploitante que pour l'exécution des prestations explicitement spécifiées à l'article I.

La Commune, en tant que propriétaire des installations, assume seule la responsabilité de la défense incendie sur son territoire.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-07-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

La Société exploitante n'est tenue à aucune obligation de conseil quant à la consistance et au fonctionnement du service de défense incendie de la Commune, cette assistance se fait sur demande uniquement.

La responsabilité de la Société exploitante ne saurait être engagée pour les dommages consécutifs à un incendie résultant de :

- L'intervention d'une personne extérieure au Prestataire, les actes de malveillance, sabotage, vandalisme, dégradations volontaires ou accidentelles, le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, ayant détérioré les matériels de lutte contre l'incendie ;
- Les dégâts occasionnés par une absence ou une insuffisance de pression provenant de l'utilisation par le service incendie du réseau hydraulique ;
- L'absence ou l'insuffisance de débit et de pression d'eau alimentant le poteau ou la bouche, dans le cas d'une insuffisance du réseau d'alimentation en eau potable ;
- Plus généralement, toute cause extérieure au Prestataire.

La responsabilité de la Société exploitante ne saurait par ailleurs, en tout état de cause être engagée :

- Pour les dommages directs qui lui sont imputables, que dans la limite du chiffre d'affaires annuel de la présente convention, calculée sur la base de sa durée initiale ;
- Pour les dommages indirects et immatériels susceptible de résulter des prestations, et notamment des pertes liées aux prétentions ou réclamations formulées par un tiers, quel qu'il soit, à l'encontre de la Commune.

Article IX. Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre la Commune et la Société d'exploitation au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront jugées par le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la Commune.

A.....

Le.....

La Commune

A Saint-Pair-sur-Mer

Le.....

Le SMPGA

A.....

Le.....

La Société SASU CEGA

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-07-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Annexe 1 : Bordereau des prix annexes

CHAPITRE	TERRASSEMENT ET MACONNERIE		
N° des Prix	Désignation des travaux et fournitures	Unité	P.U € (HT)
1	**TRANCHEE POUR POSE DE CANALISATION susceptible d'être exécutée avec engins mécaniques EN MILIEU RURAL**		
1.1	Pour canalisation jusqu'à 130 mm de diamètre intérieur (le mètre linéaire ou abréviation ml)	ml	16.56 €
1.2	Pour canalisation au-dessus de 130 mm de diamètre intérieur jusqu'à 250 mm compris (le ml)	ml	20.70 €
1.3	Pour canalisation au-dessus de 250 mm de diamètre intérieur (le ml)	ml	27.60 €
2	**TRANCHEE POUR POSE DE CANALISATION susceptible d'être exécutée avec engins mécaniques EN MILIEU URBAIN**		
2.1	Pour canalisation jusqu'à 130 mm de diamètre intérieur (le mètre linéaire ou abréviation ml)	ml	35.00 €
2.2	Pour canalisation au-dessus de 130 mm de diamètre intérieur jusqu'à 250 mm compris (le ml)	ml	40.00 €
2.3	Pour canalisation au-dessus de 250 mm de diamètre intérieur (le ml)	ml	50.00 €
3	**TRANCHEE POUR POSE DE CANALISATION EN TERRAINS ORDINAIRES comme à l'article 111 EFFECTUEE A LA MAIN ou à la bêche pneumatique**		
3.1	le mètre cube pour toute profondeur et toute longueur de tranchée	m3	82.80 €
4	**PLUS-VALUE sur les prix des articles 111 et 112 POUR TERRASSEMENT DE TRANCHEE A UNE PROFONDEUR SUPERIEURE à 1,30 m.**		
4.1	Pour canalisation jusqu'à 130 mm de diamètre intérieur compris (le décimètre de profondeur par ml)	ml	0.69 €
4.2	Pour canalisation au-dessus de 130 mm de diamètre intérieur jusqu'à 250 mm compris (le décimètre de profondeur par ml)	ml	0.83 €
4.3	Pour canalisation au-dessus de 250 mm de diamètre intérieur jusqu'à 400 mm compris (le décimètre de profondeur par ml)	ml	1.38 €
5	**PLUS-VALUE sur les prix unitaires des articles 111, 112, 113 et 114 pour DIFFICULTE DE TERRASSEMENT de tranchée en terrains rocheux NECESSITANT L'EMPLOI DE L'EXPLOSIF, DU MARTEAU PIQUEUR OU DU BRISE ROCHE**		
5.1	le mètre cube pour toute profondeur et toute longueur de tranchée	m3	42.78 €
6	**ETAIEMENTS, BLINDAGES ou TALUTAGE A 45° de tranchée**		
6.1	Blindage continu (le m²)	m2	5.52 €
7	**REMISE EN ETAT DES TERRAINS**		
7.1	Découpage de gazon en mottes (le m²)	m2	4.14 €
7.2	Cour gravillonnée ou en herbe et gazon y compris plantation et arbuste (le m²)	m2	8.28 €
7.3	Reprofilage de fossé et accotements (le ml)	ml	4.14 €
7.4	Cours bétonnées pavées ou carrelées y compris bordures (le m²)	m2	20.70 €
8	**FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE SABLE POUR POSE SUR LIT DE SABLE**		
8.1	par ml y compris transport	ml	6.90 €
9	**FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE GRAVIER 2/6 ou 4/6 POUR POSE SUR LIT DE GRAVIER**		
9.1	par ml y compris transport	ml	8.28 €
10	**PLUS VALUES pour sujétions particulières DUES AUX CROISEMENTS**		
10.1	Pour ouvrage ou groupe d'ouvrages d'un diamètre inférieur ou égal à 0,50 m (l'unité)	Unité	35.88 €
10.2	Pour ouvrage ou groupe d'ouvrages d'un diamètre supérieur à 0,50 m (l'unité)	Unité	44.16 €
11	**RACCORDEMENT SUR CONDUITE EXISTANTE y compris té et les adaptateurs**		
11.1	Pour canalisation jusqu'à 150 mm de diamètre intérieur compris (l'unité)	Unité	1 520.00 €
11.2	Pour canalisation de 150 mm à 250 mm de diamètre intérieur (l'unité)	Unité	1 950.00 €
11.3	Pour canalisation de 250 mm à 350 mm de diamètre intérieur (l'unité)	Unité	2 950.00 €
11.4	Pour canalisation au-dessus de 350 mm de diamètre intérieur (l'unité)	Unité	4 500.00 €
11.5	Moins Value pour adaptation au diamètre réel de la canalisation (l'unité)	mm	4.00 €
11.6	Plus Value pour pose de té en charge sur tout diamètre	Unité	500.00 €

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-07-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

12	**EXECUTION D'UN FORAGE HORIZONTAL**		
12.1	Amenée, mise en place et repli du matériel, terrassement préparatoire et remise en l'état du terrain (forfait)	ml	2 760.00 €
12.2	Pour un fourreau de 220 mm de diamètre (le ml)	ml	296.70 €
12.3	Pour un fourreau de 273 mm de diamètre (le ml)	ml	379.50 €
13	**FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE BETON**		
13.1	MISE EN ŒUVRE DE BETON NORMALISE B 300 pour butées (le m^3)	m3	193.20 €
14	**REGARD en MACONNERIE OU EN BETON ETANCHE**		
14.1	De 1,5 m^3 de capacité (l'unité)	Unité	966.00 €
14.2	De 3 m^3 de capacité (l'unité)	Unité	2 139.00 €
14.3	De 6 m^3 de capacité (l'unité)	Unité	6 210.00 €
15	**FOURNITURE ET POSE D'UN TAMPON avec son encadrement – ouverture diamètre 600 mm**		
15.1	Tampon de regard sous trottoir (classe C 250) type RC 40 (l'unité)	unité	248.40 €
15.2	Tampon de regard sous chaussée (classe D 400) type Pamrex trafic intense (l'unité)	unité	317.40 €
15.3	Trappe Type K2C ou K2T à ouverture assistée sous chaussée (classe D 400) trafic intense avec ouverture libre 1,50 x 0.75 m (l'unité)	unité	2 400.00 €
16	**PLUS VALUE démolition voirie/ rabotage jusqu'à 30 cm de profondeur,**		
16.1	le mètre carré	m2	6.90 €
17	**Réalisation de la COUCHE DE SURFACE de la chaussée ou des trottoirs, conformément aux conditions imposées par la permission de voirie.**		
17.1	Revêtement enduit bi-couche : (le m^2)	m2	20.70 €
17.2	Revêtement en matériaux enrobés à froid 3/7 à raison de 80 kg/m^2 (le m^2)	m2	27.60 €
17.3	Revêtement en matériaux enrobés à chaud 0/10 ou 0/6 à raison de 140 kg/m^2 (6 cm) (le m^2)	m2	69.00 €
17.4	Reprise de pavage (le m^2)	m2	62.10 €
18	**FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE MATERIAUX en remplacement des terres impropres au remblai, y compris évacuation des matériaux excédentaires et compactage des matériaux mis en œuvre par couche de 0,20 m**		
18.1	TERRE FINE (le m^3)	m3	15.18 €
18.2	SABLE (le m^3)	m3	23.46 €
18.3	APPORT DE MATERIAUX AUTO-PLACANT 10/14 MM TYPE GRAVELLE (le m^3)	m3	31.74 €
18.4	GRAVE 0/31,5 (le m^3)	m3	31.74 €
18.5	GRAVIER CALIBRE 20/40 (le m^3)	m3	30.36 €
18.6	GRAVE CIMENT avec 75 kg de ciment au m^3 (le m^3)	m3	82.80 €
18.7	GRAVE BITUME (le m^3)	m3	165.60 €
18.8	BETON DE TRANCHEE Auto compactant, avec 80 kg de ciment au m^3, excavable à la pelle mécanique après mise en place (le m^3)	m3	138.00 €
19	**REPOSE DE BORDURES DE TROTTOIR SUR BETON**		
19.1	le mètre linéaire	ml	34.50 €
20	**PLUS VALUE évacuation des enrobés pollués**		
20.1	teneur en HAP inférieure à 1 000 mg/kg (le m^3)	m3	276.00 €
20.2	teneur en HAP supérieure à 1 000 mg/kg et/ou enrobé amianté (le m^3)	m3	552.00 €

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-07-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

CHAPITRE	CANALISATIONS		
N° des Pri	Désignation des travaux et fournitures	Unité	P.U € (HT)
21	**FOURNITURE ET POSE DE CANALISATIONS EN FONTE DUCTILE DU TYPE « STANDARD 2 GS »**		
21.1	Pour un diamètre nominal de 100 mm (le ml)	ml	45.54 €
21.2	Pour un diamètre nominal de 125 mm (le ml)	ml	59.34 €
21.3	Pour un diamètre nominal de 150 mm (le ml)	ml	67.62 €
21.4	Pour un diamètre nominal de 200 mm (le ml)	ml	82.80 €
22	**FOURNITURE ET POSE DE COUDES A ANGLE VARIABLE type KAMELO à joint verrouillé**		
21.1	Pour un diamètre nominal de 100 mm (le ml)	ml	358.80 €
22.2	Pour un diamètre nominal de 150 mm (le ml)	ml	524.40 €
23	**CANALISATIONS EN POLYCHLORURE DE VINYLE RIGIDE, pression en service 16 bars**		
23.1	Pour un diamètre 93,8/110 mm (le ml)	ml	16.56 €
23.2	Pour un diamètre 106,6/125 mm (le ml)	ml	21.39 €
23.3	Pour un diamètre 121,4/140 mm (le ml)	ml	24.15 €
23.4	Pour un diamètre 141,0/160 mm (le ml)	ml	29.67 €
23.5	Pour un diamètre 176,2/200 mm (le ml)	ml	42.09 €
24	**FOURNITURE ET POSE DE CANALISATIONS comme à l'article 211 mais en POLYETHYLENE HAUTE DENSITE (PEHD SIGMA100, noir à bande bleue) en série16 bars YC EQUIVALENT PIECES SPECIALES**		
24.1	Pour un diamètre 90/110 mm (le ml)	ml	38.64 €
24.2	Pour un diamètre 102,2/125 mm (le ml)	ml	48.99 €
24.3	Pour un diamètre 114,6/140 mm (le ml)	ml	64.86 €
24.4	Pour un diamètre 130,8/160 mm (le ml)	ml	71.76 €
24.5	Pour un diamètre 147,2/180 mm (le ml)	ml	91.08 €
24.6	Pour un diamètre 163,6/200 mm (le ml)	ml	113.16 €
24.7	Pour un diamètre 184/225 mm (le ml)	ml	140.76 €
25	**FOURNITURE ET POSE DE CANALISATIONS comme à l'article 211 mais en POLYETHYLENE HAUTE DENSITE (PEHD PE100 RC, noir à bande bleue) en série 16 bars, YC EQUIVALENT PIECES SPECIALES**		
25.1	Pour un diamètre 90/110 mm (le ml)	ml	40.71 €
25.2	Pour un diamètre 102,2/125 mm (le ml)	ml	51.75 €
25.3	Pour un diamètre 114,6/140 mm (le ml)	ml	67.62 €
25.4	Pour un diamètre 130,8/160 mm (le ml)	ml	75.21 €
25.5	Pour un diamètre 147,2/180 mm (le ml)	ml	95.91 €
25.6	Pour un diamètre 163,6/200 mm (le ml)	ml	121.44 €
25.7	Pour un diamètre 184/225 mm (le ml)	ml	149.04 €
26	**FOURNITURE ET POSE D'ADAPTATEUR type R6 , SR 6, LP 6 ou équivalent**		
26.1	Pour un diamètre DN 100	ml	76.65 €
26.2	Pour un diamètre DN 125	ml	85.05 €
26.3	Pour un diamètre DN 150	ml	88.20 €
26.4	Pour un diamètre DN 200	ml	171.15 €
26.5	Pour un diamètre DN 250	ml	277.20 €
26.6	Pour un diamètre DN supérieur à DN 300	ml	350.00 €

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-07-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

CHAPITRE	ROBINETTERIE - FONTAINERIE ET ACCESSOIRES		0
N° des Pri	Désignation des travaux et fournitures	Unité	P.U € (HT)
27	**FOURNITURE ET POSE en tranchée ou en regard d'un ROBINET VANNE A PASSAGE DIRECT, AVEC OPERCULE ELASTOMERE pour une pression de service de 16 bars**		
27.1	Pour un diamètre nominal de 100 mm (l'unité)	Unité	276.00 €
27.2	Pour un diamètre nominal de 125 mm (l'unité)	Unité	469.20 €
27.3	Pour un diamètre nominal de 150 mm (l'unité)	Unité	507.84 €
27.4	Pour un diamètre nominal de 200 mm (l'unité)	Unité	898.38 €
28	**FOURNITURE ET POSE D'UNE BOUCHE A CLE COMPLETE**		
28.1	non réhaussable l'unité	unité	57.27 €
28.2	réhaussable l'unité	unité	117.30 €
29	**FOURNITURE D'UNE CLE A BEQUILLE DE 1,50 m**		
29.1	l'unité	Unité	67.62 €
30	**FOURNITURE D'UN VOLANT DE MANŒUVRE pour robinet vanne**		
30.1	l'unité	Unité	27.60 €
31	**FOURNITURE ET POSE d'une borne fontaine**		
31.1	l'unité	Unité	1 400.00 €
32	**FOURNITURE ET POSE d'un poteau d'incendie incongelable à prises apparentes et raccords**		
32.1	Poteau d'incendie de 80 mm (l'unité)	Unité	1 800.00 €
32.2	Poteau d'incendie de 100 mm (l'unité)	Unité	1 800.00 €
33	**FOURNITURE ET POSE D'UN POTEAU D'INCENDIE comme à l'article 34 mais a PRISE SOUS COFFRE métallique y compris esse de réglage**		
33.1	Poteau d'incendie de 80 mm (l'unité)		2 300.00 €
33.2	Poteau d'incendie de 100 mm (l'unité)	Unité	2 300.00 €
34	**FOURNITURE ET POSE D'UN POTEAU D'INCENDIE comme à l'article 34 mais d'un modèle type « Retro » (BAYARD) ou « Rationnel NG » (PONT A MOUSSON) y compris esse de réglage**		
34.1	Poteau d'incendie de 80 mm (l'unité)	Unité	2 000.00 €
34.2	Poteau d'incendie de 100 mm (l'unité)	Unité	2 000.00 €
35	**PLUS-VALUES aux articles 34,35 ET 36 pour FOURNITURE ET POSE D'UN POTEAU D'INCENDIE, mais d'un modèle RENVERSABLE AU CHOC y compris esse de réglage**		
35.1	Poteau d'incendie de 100 mm (l'unité)	Unité	221.08 €
35.2	Poteau d'incendie de 80 mm (l'unité)	Unité	215.21 €
36	**FOURNITURE ET POSE d'une BOUCHE INCONGELABLE D'INCENDIE y compris esse de réglage**		
36.1	Bouche de 100 mm avec un raccord normalisé type Kayser conforme à la norme française NFS61211 (l'unité)	Unité	1 800.00 €
36.2	Moins value si scellement fait par le client/la collectivité	forfait	200.00 €
37	**FOURNITURE ET POSE D'UNE PROTECTION POUR POTEAU D'INCENDIE, y compris scellement de l'ouvrage :**		
37.1	Etrier galvanisé enveloppant à sceller ou sur platine (l'unité)	Unité	350.00 €
37.2	Protection béton "type tête de buse" ou entourage au sol béton(l'unité)	Unité	250.00 €
37.3	Etrier galvanisé à sceller large emprise (l'unité)	Unité	250.00 €
38	**FOURNITURE ET POSE D'UN DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE AUTONOME composé d'un capteur (PN 16, étanchéité IP 68)**		
38.1	Pour un diamètre nominal de 65 mm (l'unité)	unité	3 312.00 €
38.2	Pour un diamètre nominal de 80 mm (l'unité)	unité	3 450.00 €
38.3	Pour un diamètre nominal de 100 mm (l'unité)	unité	3 588.00 €
38.4	Pour un diamètre nominal de 125 mm (l'unité)	unité	3 726.00 €
38.5	Pour un diamètre nominal de 150 mm (l'unité)	unité	4 140.00 €
39	**FOURNITURE ET POSE D'UNE UNITE DE TELESURVEILLANCE:**		
39.1	Une centrale d'acquisition de données autoalimentée, étanche, avec émetteur GSM type LS, y compris coffret d'installation type S 2000 et tous raccordements utiles, comprenant - 2 entrées débits, 1 entrée pression, 2 sorties TOR (l'unité)	Unité	2 600.00 €

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-07-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

CHAPITRE	DIVERS PRESTATIONS SECURITE		
N° des Pri	Désignation des travaux et fournitures	Unité	P.U € (HT)
40	**MISE EN PLACE ET ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION réglementaire**		
40.1	Pour une signalisation sans feux (le jour)	jour	15.18 €
40.2	Pour une signalisation avec feux (le jour)	jour	30.36 €
40.3	Pour une signalisation supérieure à 100 panneaux (le jour)	jour	117.30 €
41	**Retrait de canalisation AMIANTE CIMENT**		
41.1	Plan de retrait amiante ciment et installation de chantier (y compris contrôles et sujétions diverses - le forfait en section 4)	forfait	1 000.00 €
41.2	Dépose de canalisation tout diamètre confondu (le ml)	ml	96.60 €
42	**DEPOSE ET REPOSE DU MOBILIER URBAIN**		
42.1	correpond aux mobilier de type banc, poubelle, bitte, barrière... (l'unité)	Unité	200.00 €
43	**REPRISE DU MARQUAGE AU SOL DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX**		
43.1	correspond à la reprise à l'identique d'îlots peints, zébras, passages protégés... (le forfait)	forfait	1 000.00 €
CHAPITRE	ACCESSOIRES et PRESTATIONS INCENDIE		0
N° des Pri	Désignation des travaux et fournitures	Unité	P.U € (HT)
44	**FOURNITURE ET POSE DE BOUCHONS**		
44.1	pour PI avec coffre, DN 65	Unité	35.00 €
44.2	pour PI avec coffre, DN 100	Unité	50.00 €
44.3	pour PI sans coffre, DN 65	Unité	63.00 €
44.4	pour PI sans coffre, DN 100	Unité	90.00 €
45	**DIVERS**		
45.1	Fourniture et pose de coffre complet Bayard compozit pour réhabilitation poteau incendie aluminium ou fonte	Unité	683.55 €
45.2	Fourniture et pose de capot 2 pièces compozit Bayard	Unité	465.15 €
45.3	Fourniture et pose de coffre complet P.A.M. aluminium revêtu polyester	unité	890.40 €
45.4	Fourniture et pose de capot 2 pièces P.A.M. aluminium revêtu polyester	unité	465.15 €
45.5	Décapage et mise en peinture pièces et main d'oeuvre, le poteau	unité	195.00 €
45.6	Démontage, graissage et remontage de tiges de manœuvre, essais, l'unité	unité	135.45 €
45.7	Fourniture d'un volant de manoeuvre, l'unité	unité	85.05 €
45.8	Fourniture d'une tige de manœuvre, l'unité	unité	120.00 €
45.9	Fourniture d'un CLAPET DE NON RENVERSABLE DN80, l'unité	unité	170.00 €
45.10	Fourniture d'un CLAPET DE NON RENVERSABLE DN100, l'unité	unité	190.00 €
45.11	Fourniture d'un CLAPET DE RENVERSABLE DN80, l'unité	unité	195.00 €
45.12	Fourniture d'un CLAPET DE RENVERSABLE DN100, l'unité	unité	215.00 €
45.13	Fourniture d'un CLAPET DE RENVERSABLE DN150, l'unité	unité	235.00 €
45.14	plus value pièces spécifiques chapitre 48	Unité	30.00 €
45.15	plus value opération spécifique chapitre 48	heure	40.00 €
46	**FRAIS DIVERS POUR ETUDES ET INTERVENTIONS PONCTUELLES**		
46.1	forfait essai, débit et pression pour PI ou bouche (tout DN) avec rapport	Unité	65.00 €
46.2	main d'œuvre étude projet incendie	heure	70.00 €

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-07-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-07-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance M. CERTAIN Pierre
Date de convocation : 4 juillet 2025 **Date d'affichage** : 4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-08 – DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DÉLEGUÉE DE LA ROCHELLE-NORMANDE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA HAYE-PESNEL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-19 ;

Mme Anne-Cécile REBELLE, première adjointe, expose aux membres du conseil municipal le contexte. Sur les 5 communes déléguées que composent la commune de Sartilly-Baie-Bocage, 4 sont rattachées au **Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA)** et une seule, la Rochelle-Normande, est rattachée **au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Haye-Pesnel** pour la production et la distribution d'eau potable. Il convient d'harmoniser et d'offrir aux habitants de la commune nouvelle les mêmes dispositions en la matière.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-08-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Il est proposé au conseil municipal de retirer la commune déléguée de la Rochelle-Normande du SIAEP de la Haye-Pesnel, conformément à la procédure de retrait de droit commun qui prévoit ainsi que la demande de retrait doit être faite par délibération du conseil municipal prise à la majorité simple, et être notifiée au Président du syndicat pour qu'il la soumette au vote du comité syndical.

Le comité syndical doit donner, par délibération, son accord à ce retrait.

Préalablement à cet accord, des négociations devront intervenir entre les parties pour fixer les modalités de restitution à la commune des biens meubles et immeubles, d'exécution des contrats passés par le syndicat et qui profitent à la commune et de répartition du personnel.

La délibération du comité syndical est ensuite adressée au maire de chaque commune membre (y compris celle dont le retrait est envisagé).

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée à son maire, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI (cf. article L.5211-5 II du CGCT) sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la commune est réputée donner un avis *défavorable* à la demande de retrait.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 :
La commune de Sartilly-Baie-Bocage sollicite officiellement son retrait du syndicat intercommunal de La Haye-Pesnel pour sa partie commune déléguée de La Rochelle-Normande à compter de la présente délibération.

Article 2 :
Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires auprès du syndicat intercommunal, de l'autorité préfectorale et des autres collectivités membres, en vue de la mise en œuvre effective de ce retrait.

Article 3 :
La présente délibération sera notifiée :
– à Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Haye Pesnel
– à Monsieur le Préfet du Département de la Manche
– et communiquée à l'ensemble des membres du comité syndical.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 18 juillet 2025
Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-08-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Vote
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

Date de convocation :
4 juillet 2025

Date d'affichage :
4 juillet 2025

2025-05-09 – CHOIX DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES BOURGS MONTVIRON-LOLIF

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixant les conditions du partenariat entre les communes de Sartilly-Baie-Bocage et Lolif en date du 20 décembre 2023,

Vu le courriel en date du 10/07/2025 de M. le Maire de Lolif favorable à la continuité du projet et au respect des engagements financiers inscrits dans la convention susvisée,

M. Didier ROBIDAT, adjoint au maire, rappelle aux membres du conseil municipal la consultation du marché pour les travaux cités en objet, réalisée dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.
Les prestations ont été réparties en 5 lots :

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-09-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Lot(s)	Désignation
01	TERRASSEMENT / VOIRIE / ASSAINISSEMENT EP / RÉSEAUX SOUPLES
02	MAÇONNERIE
03	BLOC WC AUTONOME
04	ÉLÉVATEUR
05	ESPACES VERTS / MOBILIERS

Les offres ont été appréciées en fonction de deux critères, énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- **Valeur financière : 55 Points**

Valeur financière, notée sur 55 points, avec la formule = Offre moins disant x 55 / Offre de l'entreprise

- **Valeur technique de l'offre évaluée sur le mémoire technique : 45 points**

La remise des offres était fixée au Vendredi 13 juin 2025 à 12h00

Nombre de plis déposés	16

Intitulé des lots	Nombre de plis
Lot n°1 TERRASSEMENT / VOIRIE / ASSAINISSEMENT EP / RÉSEAUX SOUPLES	4
Lot n°2 MAÇONNERIE	4
Lot n°3 BLOC WC AUTONOME	2
Lot n°4 ÉLÉVATEUR	1
Lot n°5 ESPACES VERTS / MOBILIERS	5

Les offres ont été réputées conformes et recevables.

Lot n°1 TERRASSEMENT / voirie / assainissement EP / réseaux souples

Nom des entreprises	Prix des prestations / 55	Mémoire technique / 45	Total / 100	Classement
EUROVIA Granville	48.33	39.80	88.13	3
LTP LOISEL	53.33	33.60	86.93	4
PIGEON TP	55	38.20	93.20	1
LEHODEY	53.90	36.80	90.70	2

PROPOSITION de retenir l'offre de l'entreprise PIGEON TP pour un montant de **289 908,00 € HT**, soit 347 889,60 € TTC
De retenir l'offre variante 1 de l'entreprise PIGEON TP, CC1 en pavé granit 14*20*14 présentant une solution esthétique très acceptable (**moins-value de 4940 € HT** par rapport à la solution de base).

Lot n°2 MAÇONNERIE

Nom des entreprises	Prix des prestations / 55	Mémoire technique / 45	Total / 100	Classement
BARTHELEMY	54.56	34.40	88.96	1

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-09-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

LTP LOISEL	53.97	31.40	85.37	2
ROMUALD	52.76	19.40	72.16	4
GUITON	55.00	19.60	74.60	3

PROPOSITION de retenir l'offre de l'entreprise BARTHELEMY pour un montant de **74 051,00 € HT**, soit 88 861,20 € TTC

Lot n°3 BLOC WC AUTONOME

Nom des entreprises	**Prix des prestations / 55**	**Mémoire technique / 45**	**Total / 100**	**Classement**
MICHEL PLANT SYSTÈMS	45.05	33.60	78.65	2
MOBILIER URBAIN BEAUJOLAIS	55.00	32.40	87.40	1

PROPOSITION de retenir l'offre de **l'entreprise** MOBILER URBAIN BEAUJOLAIS pour un montant de **29 900,00 € HT**, soit 35 880,00 € TTC

Lot n°4 ELEVATEUR

Nom des entreprises	**Montant HT**	**Montant TTC** (TVA à 5,5%)
SIETRAM	25 317,54 €	26 710,00 €

A noter pour la partie fonctionnement un contrat de maintenance annuel à 454,98 € HT, soit 480,00 € TTC.
PROPOSITION de retenir l'offre de **l'entreprise** SIETRAM.

Lot n°5 ESPACES VERTS / MOBILIERS

Nom des entreprises	**Prix des prestations / 55**	**Mémoire technique / 45**	**Total / 100**	**Classement**
CONCEPT PAYSAGE SOURDAIN	34.26	36.00	70.26	5
3CJ	40.28	37.60	77.88	4
SAINT MARTIN PAYSAGE	45.37	36.80	82.17	3
ID VERDE	55.00	38.00	93.00	1
VALOIS	48.64	36.80	85.44	2

PROPOSITION de retenir l'offre de l'entreprise ID VERDE pour un montant de **37 988.17 € HT**, soit 45 585.80 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'attribuer les lots aux entreprises suivantes :

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-09-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

- Lot 1 - l'offre variante 1 de l'entreprise PIGEON TP pour un montant de **284 968,00 € HT**, soit 341 961,60 € TTC ;
- Lot 2 - l'entreprise BARTHELEMY pour un montant de **74 051,00 € HT**, soit 88 861,20 € TTC ;
- Lot 3 - l'entreprise MOBILER URBAIN BEAUJOLAIS pour un montant de **29 900,00 € HT**, soit 35 880,00 € TTC ;
- Lot 4 – l'entreprise SIETAM pour un montant de 25 317,54 € HT, soit 26 710,00 € TTC ;
- Lot 5 - l'entreprise ID VERDE pour un montant de 37 988.17 € HT, soit 45 585.80 € TTC

Autorise M. le Maire à signer tous les marchés correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 18 juillet 2025
Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-09-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre

Date de convocation :
4 juillet 2025

Date d'affichage :
4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-10 – APPROBATION DE L'ANNEXE FINANCIÈRE DU SDEM50 RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES BOURGS MONTVIRON-LOLIF

M. Claude LASIS, adjoint en charge des réseaux, expose aux membres du conseil municipal l'objet de cette annexe financière qui est en lien avec les travaux d'aménagement des bourgs Montviron-Lolif. Les travaux présentés par le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) sont de nature à permettre d'améliorer l'éclairage public, de sécuriser les installations et de réduire la consommation énergétique.

Descriptif des travaux :

- Création et déplacement de candélabres (création de 2 candélabres et déplacement de 3 candélabres) ;
- Reprise et modification du réseau ;
- Rénovation de 5 luminaires vétustes et énergivores par des luminaires LED ;

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250722-2025-05-10-AI
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

- Rénovation de l'armoire A19.

Coût et financement de l'opération :

Montant total des travaux HT : 31 700,00 €

Financement SDEM50 (10 %) : 3 170,00 €

Reste à charge commune (90 %) : 28 530,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'accepter l'annexe financière du SDEM50 telle que présentée et annexée à la présente délibération ;
Autorise M. le Maire ou son représentant à la signer.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 18 juillet 2025
Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250722-2025-05-10-AI
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

ANNEXE FINANCIERE

Commune de : **SARTILLY BAIE BOCAGE - MONTVIRON**

Désignation : Aménagement du bourg

APS n° : **355036**

	Montant définitif des travaux (HT)	Financement SDEM50	Participation de votre collectivité
Extension éclairage public	**19 100,00 €**	**1 910,00 €**	**17 190,00 €**
Extension d'installations d'éclairage public seules : - Création de 2 candélabres, y compris reprise du réseau, fourniture et pose de réseau câblé sous fourreau mis à disposition dans le cadre des travaux sous MOE TECAM - non compris tranchées, fourniture et pose de fourreaux ; *Reste a charge de la commune de 90%*	11 000,00 €	1 100,00 €	9 900,00 €
Extension d'installations d'éclairage public seules : - Déplacement de 3 candélabres, y compris reprise du réseau, fourniture et pose de réseau câblé sous fourreau mis à disposition dans le cadre des travaux sous MOE TECAM - non compris tranchées, fourniture et pose de fourreaux ; - Remaniement du réseau pour la suppression de boite de dérivation, pour la reprise de l'alimentation du coffret de de distribution de l'éclairage de mise en valeur de l'église; *Reste a charge de la commune de 90%*	8 100,00 €	810,00 €	7 290,00 €

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250722-2025-05-10-AI
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Application de la délibération du 10/12/2024, valable jusqu'au 31/12/2025 sous réserve du budget du SDEM50

	Montant définitif des travaux (HT)	Financement SDEM50	Participation de votre collectivité
Rénovation Energétique éclairage public	**6 000,00 €**	**600,00 €**	**5 400,00 €**
Rénovation énergétique d'un installation d'éclairage public : - Rénovation de 5 luminaires vétustes et énergivores par des luminaires LED (dont 2 400,00 € HT sur la commune de MONTVIRON - reste à charge de 2 160,00 € HT - voir convention DTMO du 19/12/2023); Reste à charge de la commune de 90%	6 000,00 €	600,00 €	5 400,00 €

	Montant définitif des travaux (HT)	Financement SDEM50	Participation de votre collectivité
Sécurisation éclairage public	**6 600,00 €**	**660,00 €**	**5 940,00 €**
Rénovation d'une armoire vétuste : - Rénovation de l'armoire A19 avec recalibrage des départs ; Reste à charge de la commune de 90%	6 600,00 €	660,00 €	5 940,00 €

Total définitif des travaux	Montant définitif des travaux (HT)	Financement SDEM50	Participation de votre collectivité
Total définitif des travaux éclairage public du présent chapitre avec détail prévisionnel du financement SDEM50 et de la participation de votre collectivité	31 700,00 €	3 170,00 €	28 530,00 €

Pour la Commune

Date :

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250722-2025-05-10-AI
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Application de la délibération du 10/12/2024, valable jusqu'au 31/12/2025 sous réserve du budget du SDEM50

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre
Date de convocation : 4 juillet 2025 **Date d'affichage** : 4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-11 – CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE POUR RÉALISER L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE LA RD41 EN TRAVERSÉE DE BOURG (MONTVIRON)

Mme Anne-Cécile REBELLE, première adjointe, présente aux membres du conseil municipal la proposition de convention relative au transfert de maîtrise d'ouvrage du Département de la manche pour l'aménagement du bourg de Montviron (RD41) au profit de la commune de Sartilly-Baie-Bocage, et en expose le préambule :

Le Département de la Manche et la Commune de Sartilly-Baie-Bocage étudient conjointement depuis plusieurs années les conditions techniques du réaménagement du réseau routier départemental situé autour de RD41 à Sartilly-Baie-Bocage.

Les études de programmation ont mis en évidence la nécessité de revoir les conditions de circulation dans ce secteur afin de sécuriser les déplacements et les mobilités. Par ailleurs, il a

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-11-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

été identifié la nécessité pour le Département de procéder à la réfection du tapis présent sur cette même section.

Afin de répondre à ces orientations programmatiques, plusieurs options ont été analysées entre les parties. La solution validée porte sur un réaménagement de la traverse de bourg intégrant les dispositions suivantes :

- Aménagements des espaces publics pour sécuriser les déplacements,
- Aménagements pour limiter les vitesses excessives,
- Aménagements de busages avec grilles et avaloirs,
- Réfection du tapis de la section courante RD41 et celui de l'ouvrage d'art.

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique :

- Le Département de la Manche au titre de la voirie départementale et dans le cas d'espèce la reprise du tapis sur la section courante de la voie ;

- La commune au titre de l'aménagement de la traverse d'agglomération et plus spécifiquement :

- L'aménagement des espaces piétons et traversée de la RD41 ;
- L'aménagement des stationnements ;
- L'aménagement de l'accessibilité du village ;
- La signalisation.

Dès lors que la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

<u>Objet de la présente convention :</u>

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée, à titre gratuit, à la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la **maîtrise d'ouvrage** pour réaliser l'opération en lien avec l'aménagement de la RD41 en traversée de bourg.

Le projet retenu porte spécifiquement sur :

- Réduction de largeur de chaussée à 5.50 mètres reprise de tapis
- Aménagements de sécurité pour réduction de la vitesse, d'espaces verts, de reprise de l'assainissement pluvial, d'espaces pour les mobilités douces

L'esquisse ci-dessous reprend les dispositions prévues dans le cadre du présent projet :

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-11-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

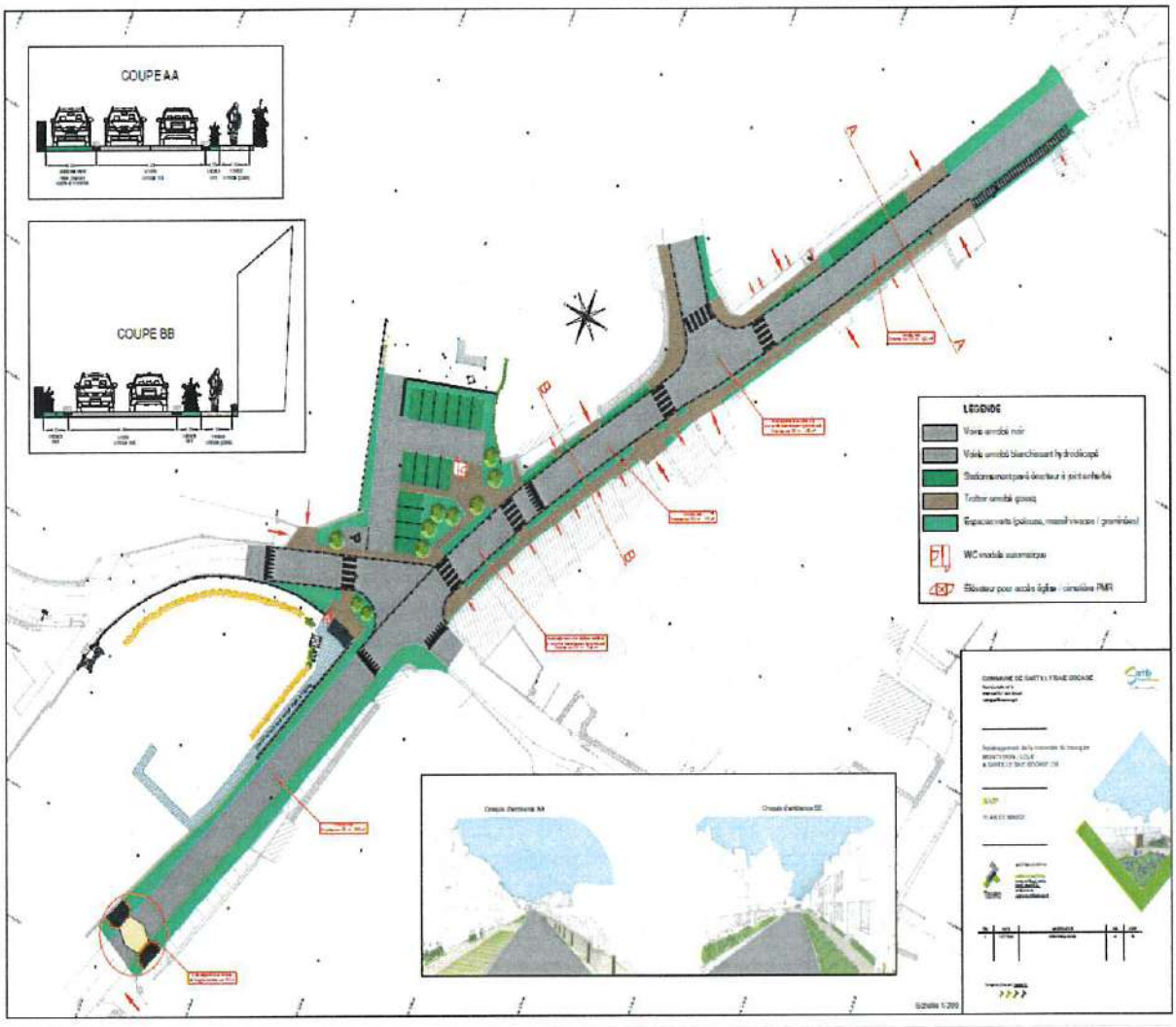

Engagement financier :

Le Département s'engage à verser une participation forfaitaire de **35 424 € TTC,** correspondant à la réfection du tapis. Cette somme est ferme et non révisable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 21 juillet 2025
Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-11-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-11-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
RD41– Aménagement du bourg
Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE
Bourg de Montviron

DDR.ATD Mer et Bocage - N° .....

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est

Conseil départemental de la Manche
50050 Saint-Lô cedex

représenté par son président, Monsieur Jean Morin

habilité par délibération de la commission permanente en date du XXX ;
Ci-après désigné comme « le Département »

Et

La Commune de Sartilly-baie-bocage,

Mairie
place de la mairie
BP18 Sartilly
50530 Sartilly-baie-bocage

représentée par le maire, Monsieur Gaëtan LAMBERT
Habilité(e) par délibération n°…… du conseil municipal en date du …….

Ci-après désignée comme « la Commune »

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-11-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Sommaire

Références 3
Préambule 3
Articles de la convention 5
Article 1 : Objet de la présente convention 5
Article 2 : Exercice des compétences et des responsabilités par le maître d'ouvrage désigné 6
Article 3 : Missions du maître d'ouvrage unique 6
Article 4 : Engagements du Département 7
Article 5 : Evolution des missions du maître d'ouvrage 7
Article 6 : Dispositions financières 9
Article 7 : Modalités de paiement 10
Article 8 : Association du Département aux travaux 10
Article 9 : Litiges liés à l'exécution des travaux 11
Article 10 : Réception des travaux 11
Article 11 : Remise des ouvrages 12
Article 12 : Subrogation 12
Article 13 : Achèvement de la mission 13
Article 14 : Durée 13
Article 15 : Modification 13
Article 16 : Clause de rencontre 13
Article 17 : Résiliation 13
Article 18 : Litiges liés à l'exécution de la convention 14
Article 19 : Délai de caducité 14
Signataires 14

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-11-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Références

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3213-4, L.1615-1 à L1615-13, L.2212-1 et L.2213-1 ;

Vu les dispositions du code de la voirie routière, notamment les articles L.131-1 à L.131-8 et L.141-2 à L.141-13 ;

Vu les dispositions du code de la commande publique, notamment les articles L.2410-1 à L.2422-1 et l'article L.2422-12 ;

Vu les dispositions du règlement départemental de la voirie ;

Vu la délibération CG.2008.IV4.02 du 12 décembre 2008 : Règle de partage de financement des travaux d'investissement en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil départemental CD.2024-11-22.3-18 du 22 novembre 2024 relative aux précisions des contours de l'action Départementale sur la politique d'assistance technique pour le champ de la voirie ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du …… approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le maire à la signer.

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 23 mai 2025 approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le président à la signer.

Préambule

Le Département de la Manche et la Commune de Sartilly-Baie-Bocage étudient conjointement depuis plusieurs années les conditions techniques du réaménagement du réseau routier départemental situé autour de RD41 à Sartilly-Baie-Bocage.

Les études de programmation ont mis en évidence la nécessité de revoir les conditions de circulation dans ce secteur afin de sécuriser les déplacements et les mobilités. Par ailleurs, il a été identifié la nécessité pour le Département de procéder à la réfection du tapis présent sur cette même section.

Afin de répondre à ces orientations programmatiques, plusieurs options ont été analysées entre les parties. La solution validée porte sur un réaménagement de la traverse de bourg intégrant les dispositions suivantes :

- Aménagements des espaces publics pour sécuriser les déplacements,
- Aménagements pour limiter les vitesses excessives,
- Aménagements de busages avec grilles et avaloirs,
- Réfection du tapis de la section courante RD41 et celui de l'ouvrage d'art.

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique :

- Le Département de la Manche au titre de la voirie départementale et dans le cas d'espèce la reprise du tapis sur la section courante de la voie ;

- La commune au titre de l'aménagement de la traverse d'agglomération et plus spécifiquement :

  - L'aménagement des espaces piétons et traversée de la RD41 ;
  - L'aménagement des stationnements ;

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-11-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

- L’aménagement de l’accessibilité du village ;
- La signalisation.

Dès lors que la réhabilitation d’un ouvrage ou d’un ensemble d’ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d’ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d’entre eux qui assurera la maîtrise d’ouvrage de l’opération.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de L.2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d’ouvrage de l’opération d’aménagement de la RD241 en traversée de bourg serait confiée à un maître d’ouvrage unique.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-11-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la présente convention

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée, à titre gratuit, à la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la **maîtrise d'ouvrage** pour réaliser l'opération en lien avec l'aménagement de la RD41 en traversée de bourg.

Le projet retenu porte spécifiquement sur :

- Réduction de largeur de chaussée à 5.50 mètres reprise de tapis
- Aménagements de sécurité pour réduction de la vitesse, d'espaces verts, de reprise de l'assainissement pluvial, d'espaces pour les mobilités douces

L'esquisse ci-dessous reprend les dispositions prévues dans le cadre du présent projet :

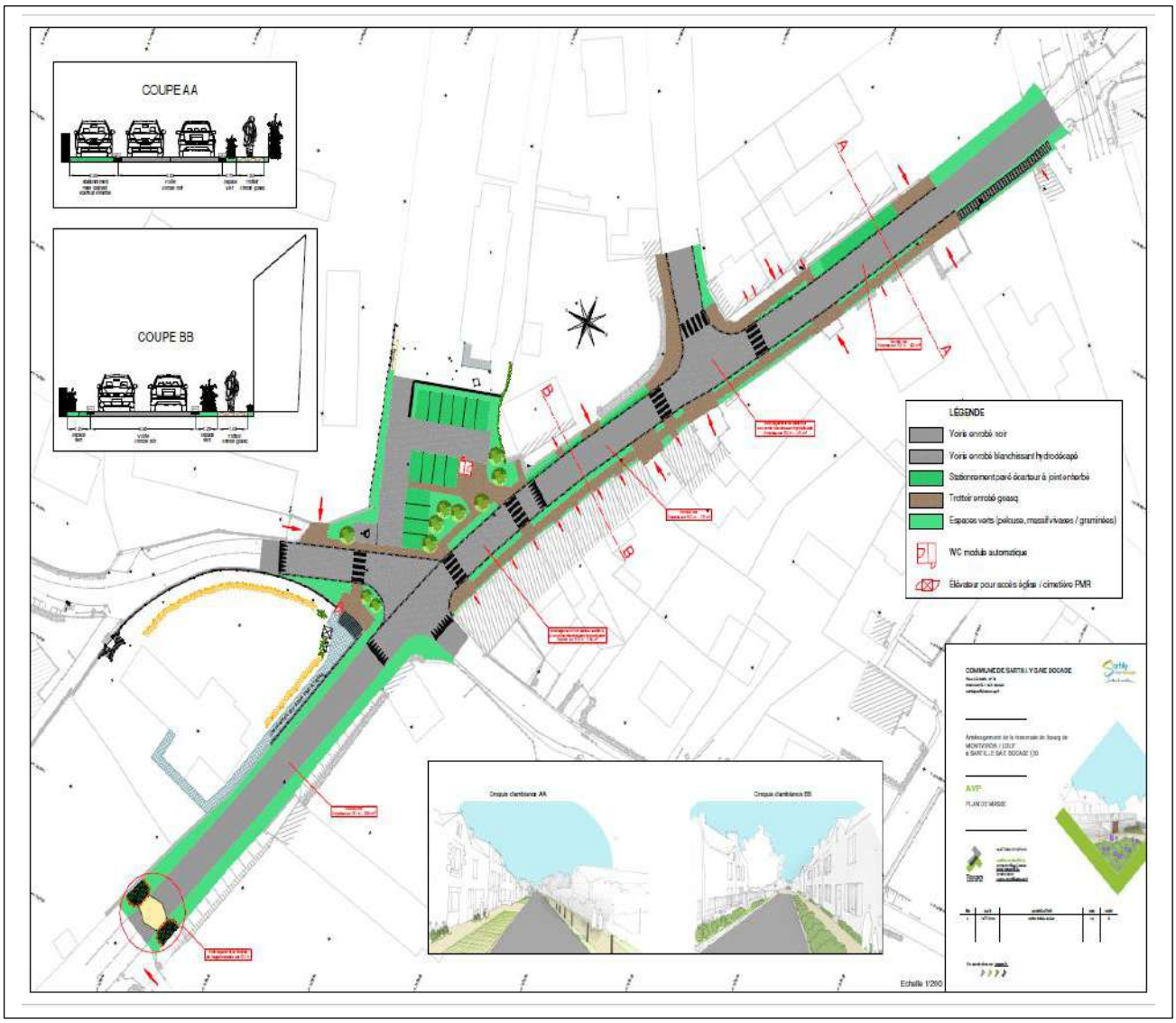

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-11-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Article 2 : Exercice des compétences et des responsabilités par le maître d'ouvrage désigné

La désignation de la Commune comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département. Elle est en effet limitée à la durée déterminée à l'article 15 de la présente convention.

La Commune effectuera tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Il en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis du Département, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci.

Les modalités de gestion des ouvrages seront revues dans le cadre d'une convention de gestion qui sera validée de façon concomitante à la présente convention. Sans accord sur celle-ci, les dispositions du présent acte deviendront caduques.

Article 3 : Missions du maître d'ouvrage unique

En tant que maître d'ouvrage unique, la Commune exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivants du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité du projet, est ainsi doté des attributions suivantes :

1° La détermination de sa localisation

2° L'élaboration du programme comportant les éléments suivants :

-les objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre,

-les besoins que l'opération doit satisfaire

-les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement

3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle

4° Le financement de l'opération

5° Sur la base du programme établi et de l'enveloppe financière prévisionnelle, la Commune choisira le processus de réalisation de l'opération

6° La formalisation des demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l'opération

7° L'engagement des consultations nécessaires en vue du choix des entreprises et des prestataires.

A ce titre, la Commune organisera, dans le respect du code de la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière. Au plus tard à la

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-11-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

notification des marchés de travaux, La commune devra transmettre au Département la copie de l'ensemble des pièces marchés.

8° La réception des travaux

9° La mise en service et la remise des ouvrages à la commune

Concernant les attributions résultant des points 1°, 2° et 3°, elles nécessiteront néanmoins une élaboration conjointe entre le Département et la Commune.

Article 4 : Engagements du Département

La Département s'engage à :

-Autoriser la Commune à assurer toutes les missions tenant à sa qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération

-Transmettre au maître d'ouvrage unique l'ensemble des informations et documents utiles à l'étude et la réalisation du projet (documents techniques et administratifs, diagnostics…)

-Valider les différentes étapes de l'opération dans les délais impartis

-Participer aux réunions de chantier pour lesquels un interlocuteur privilégié sera identifié

-Solliciter la commune pour toute question ou sollicitation, mais en aucun cas directement les entreprises

-Inscrire dans son budget les montants nécessaires au remboursement des sommes dues à la commune au titre de la présente convention

-Rembourser les dépenses engagées par la commune sur la base de la répartition définie à l'article 7 et des modalités de paiement définies à l'article 8

-Assurer l'entretien et la gestion des ouvrages à compter de leur remise. Les modalités d'entretien seront définies dans une convention spécifique définissant les règles d'entretien.

Le Département pourra demander à tout moment à la Commune la communication de toutes pièces et contrats relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Article 5 : Evolution des missions du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur le programme et l'enveloppe financière de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer au Département, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Toute modification du programme à l'initiative du maître d'ouvrage unique affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés au Département sera subordonnée à son accord préalable. Sans accord possible, les dispositions en lien avec la présente convention deviendront caduques.

Concernant les modifications ayant une incidence financière celle-ci ne seront pas supportée par le Département. En effet, la contribution apportée au projet s'entend comme ferme et définitive.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-11-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Article 6 : Maîtrise d'œuvre

Afin de mettre en œuvre le programme de travaux prévu à l'article 1 de la présente convention, la maîtrise d'œuvre sera assurée par le bureau d'études

, sur commande de la commune.

Ainsi, le maître d'œuvre assure la bonne exécution technique et administrative du projet, en garantissant que les travaux sont réalisés conformément aux attentes des co-maîtres d'ouvrage, aux normes en vigueur et dans le respect des délais et des budgets fixés.

Ses missions principales incluent :

1. Études et Conception

Étude de Faisabilité : Évaluer la faisabilité technique et économique du projet.

Avant-Projet : Concevoir les avant-projets sommaire (APS) et détaillé (APD) incluant les plans et les spécifications techniques.

Élaboration des Dossiers : Préparer les dossiers de consultation des entreprises (DCE) comprenant les cahiers des charges, les plans, les métrés et les estimations financières.

Coordination avec les concessionnaires à savoir :

- Identification des Concessionnaires
- Réunions de Coordination
- Planification et Synchronisation des Travaux
- Communication Continue
- Gestion des Incidents et Imprévus
- Contrôle et Validation des Interventions
- Gestion des Conflits – Médiation lors de l'exécution des prestations

2. Consultation et Sélection des Entreprises

Appel d'Offres : Organiser et gérer les appels d'offres pour sélectionner les entreprises qui réaliseront les travaux.

Analyse des Offres : Analyser les offres reçues et conseiller les co-maître d'ouvrage dans le choix des prestataires.

3. Direction et Coordination des Travaux

Planification : Établir un planning détaillé des travaux et veiller à son respect.

Coordination : Coordonner les différents intervenants (entreprises, sous-traitants, fournisseurs) pour assurer une exécution harmonieuse des travaux.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-11-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Suivi de l'Exécution : Superviser l'exécution des travaux, vérifier leur conformité aux plans et spécifications, et assurer le respect des délais et des coûts.

Gestion des Modifications : Gérer les modifications apportées au projet en cours de réalisation et leurs implications sur les délais et les coûts.

Sécurité : Identifier et mettre en place de solutions adaptées aux enjeux de sécurité routière.

4. Contrôle et Réception des Travaux

Contrôle Qualité : S'assurer de la qualité des travaux exécutés par les entreprises, en réalisant des contrôles techniques et en vérifiant les matériaux utilisés.

Réunions de Chantier : Organiser et diriger des réunions de chantier pour faire le point sur l'avancement des travaux et résoudre les éventuels problèmes.

Réception des Travaux : Assister le maître d'ouvrage lors de la réception des travaux, rédiger les procès-verbaux de réception, et vérifier la levée des réserves éventuelles.

5. Gestion Financière

Suivi Budgétaire : Contrôler les coûts et gérer les budgets alloués au projet.

Validation des Factures : Vérifier et valider les factures des entreprises avant paiement.

Gestion des Avenants : Gérer les avenants aux contrats en cas de modifications du scope des travaux ou de conditions imprévues.

6. Assistance Pendant la Garantie

Assistance en Phase de Garantie : Suivre les travaux pendant la période de garantie et assurer la gestion des réclamations et des réparations nécessaires.

Article 7 : Dispositions financières

La mission de maîtrise d'ouvrage est réalisée à titre gratuit par la Commune.

Le Département participe financièrement à l'opération définie à l'article 1 dans les conditions définies ci-après et à l'article 7 :

7-1 Estimation des dépenses d'études et travaux (valeur mai 2025)

L'enveloppe financière des travaux départementaux affectés à cette opération a été estimée **à 29 520 € HT soit 35 424 € TTC (valeur mai 2025).**

Ce montant est ferme, définitif et non actualisable.

7-2 Répartition des charges entre les co-maîtres d'ouvrage

Pour le département :

- **29 520** € HT **soit 35 424,00 € TTC (valeur mai 2025)** des dépenses totales pour le Département comprenant le tapis de la RD41. **Le montant calculé, sur la base des accords cadre du Département pour la requalification des revêtements de surface, s'entend comme ferme, définitif et non actualisable.**

7-3 Application du régime de TVA

Le régime de TVA applicable est celui en vigueur au moment du règlement des sommes dues.

En cas de différence entre le remboursement de la TVA et du FCTVA, il est entendu que la différence soit réglée par le co-maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-11-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Article 8 : Modalités de paiement

8-1 Échéancier prévisionnel de règlement

Le département procédera au versement de sa contribution à l'opération à l'issue de la transmission par la commune du dossier des ouvrages exécutés intégrant les plans de récolement du projet.

8-2 Justificatifs et décompte périodique

La commune devra fournir les éléments suivants :

- La notification des conventions (convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec participation financière du Département et convention d'entretien).
- La transmission du formulaire de levée des réserves,
- Attestation du maire précisant le coût réel TTC de l'ensemble des travaux

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

Article 9 : Association du Département aux travaux

9-1 Programme et calendrier prévisionnel :

Le programme est établi conjointement entre la Commune et le Département. Il a pour but de compléter les dispositions qui ne seraient pas intégrées dans la présente convention.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Etude au cours de l'année 2024
- Consultation des entreprises au printemps 2025
- Début des travaux automne 2025

9-2 Groupe technique de suivi de l'opération :

Un comité technique entre les agents de la Commune et ceux du département sera mis en place pour le suivi du projet.

9-3 Avis sur les études :

La Commune associe le département aux études de conception. Elle est tenue de solliciter l'avis préalable du département sur les dossiers d'avant-projet, de projet et sur les cahiers des charges techniques relatifs aux consultations des entreprises pour les parties qui la concernent.

Le département dispose d'un délai de 4 semaines à compter de la réception du dossier remis par le maître d'ouvrage délégué, pour informer la Commune de sa décision ou faire ses observations. Sans réponse dans ce délai, l'avis du département est réputé favorable.

En cas de désaccord du Département sur les dispositions techniques prises par la Commune et sans compromis possible, les termes de la présente convention deviendront caducs. Dans ce contexte, le Département ne sera pas tenu de régler les sommes dues.

9-4 Suivi des travaux :

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter au Département une information régulière sur l'avancement de l'opération.

La commune désignera au sein de ses services un interlocuteur unique qui sera associé à l'élaboration du projet et au suivi des travaux. Ce dernier assurera une diffusion de l'information au Département.

9-5 Accès au chantier :

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-11-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Le département désignera un ou des référents techniques chargés de suivre la réalisation du chantier auprès du maître d'ouvrage délégué. Ces personnes seront autorisées sur leur demande à accéder au chantier, ainsi que toute personne qu'elles souhaitent associer à ce suivi.

Toutefois, comme il est également indiqué à l'article 4, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage délégué, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.

9-6 Contrôle des ouvrages par le Département lors de la période de chantier :

Afin de s'assurer de la pérennité des travaux réalisés, des contrôles de réalisation pourront être effectués par le Département de la Manche. Ces contrôles seront réalisés par le Laboratoire Routes et Matériaux de la Manche.

Les essais qui pourront être effectués sont les suivants :

- Contrôle de fabrication des matériaux bitumineux (granulométrie et teneur en liant) ;
- Contrôle de mise en œuvre de la couche de roulement (pourcentage de vide et macro-texture).

La liste précitée est non exhaustive et pourra être revue au besoin.

La commune s'engage à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement permettant la réalisation de ces prestations.

Article 10 : Litiges liés à l'exécution des travaux

En accord avec le Département, la Commune aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission de maître d'ouvrage unique, au plus tard, jusqu'à la plus tardive de ces deux dates :

- remise des ouvrages après la levée des réserves ;

- établissement des décomptes généraux définitifs.

Le maître d'ouvrage unique informera le Département des litiges existants concernant les ouvrages destinés à lui être remis.

Article 11 : Réception des travaux

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

11-1 Opérations préalables à la réception des ouvrages

Le Département sera associé aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine.

À cette fin, la commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La commune soumettra les procès-verbaux des opérations préalables au Département, qui disposera d'un délai de quinze jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

11-2 Opérations de réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa de la commune, le Département décidera de prononcer la réception, avec ou sans réserve(s).

Le Département mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations de la commune dans les meilleurs délais.

La décision du Département emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-11-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis au Département.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

Article 12 : Remise des ouvrages

La remise d'ouvrage au Département a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général de l'opération.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels la Commune s'engage à faire lever les réserves.

Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis au département dans un délai de six mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :
- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les procès-verbaux de réception,
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE),
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO),
- les essais réalisés sur l'ouvrage et plus spécifiquement :
    - contrôle de portance de la couche de forme (demande PF2)
    - contrôle de fabrication des matériaux bitumineux des couches d'assise (granulométrie et teneur en liant)
    - contrôle de mise en œuvre des couches d'assise (détermination du pourcentage de vide)
    - contrôle de fabrication de la couche de roulement (granulométrie et teneur en liant)
    - contrôle de mise en œuvre de la couche de roulement (pourcentage de vide et macrotexture)

Article 13 : Subrogation

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, le Département est subrogé dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la Commune relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des entreprises ayant réalisé les travaux, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

A ce titre, la commune devra :

-prévoir cette subrogation dans les marchés passés avec les entreprises

-faire parvenir au Département, au plus tard à la réception de l'ouvrage, la copie de l'ensemble des justificatifs d'assurances des entreprises intervenantes à l'opération de construction.

La Commune demeure responsable de :

-la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,

-la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Le maître d'ouvrage unique reste également compétent pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-11-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Article 14 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 12, et après perception du solde de la participation financière du Département tel que prévu à l'article 6 de la présente convention.

Article 15 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission tel que précisé à l'article 14.

Article 16 : Modification

La présente convention ne pourra faire l'objet de modifications, qu'avec l'accord des parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant.

Article 17 : Clause de rencontre

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- à la demande de l'une des parties, au terme des études d'avant-projet, afin de préciser et d'arrêter le programme ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle et sa répartition, accompagnés d'un plan de gestion et de sa répartition, entre le Département et la commune ;

- si le financement de tout ou partie des études ou/et travaux ne pouvait pas être assuré par l'une ou l'autre des parties au titre de leur programmation pluriannuelle d'investissements ;

- en cas d'évolution significative de la législation ou de la règlementation en relation avec l'opération objet de la présente convention ;

- en cas d'évolution des compétences respectives des parties.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

En cas de désaccord sur les modifications à apporter à la convention, la convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en notifiant cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation sera effective 30 jours à compter de la réception de ce courrier.

Article 18 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée, sans ouvrir droit à indemnisation, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois par :

1) La commune pour cas de force majeure ou motif d'intérêt général ;
2) Le Département pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée à la commune.

La convention pourra également être résiliée, dans les conditions financières définies au dernier alinéa, pour les motifs suivants :

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-11-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

- En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la convention pourra être dénoncée de plein droit et à tout moment à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- En cas de désaccord du Département concernant une modification de programme ou une modification du projet ayant un impact financier, telles que prévues à l'article 5 de la présente convention, chacune des parties pourra résilier la convention en notifiant cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation sera effective 30 jours à compter de la réception de ce courrier.
- En cas de désaccord des parties suite à la mise en œuvre de la clause de rencontre prévue à l'article 16

Article 19 : Litiges liés à l'exécution de la convention

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention, sera soumis au tribunal administratif de Caen.

Article 20 : Délai de caducité

La présente convention sera considérée comme caduque si les travaux prévus ne débutent pas dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention, sauf accord écrit entre les parties prorogeant de délai.

En cas de caducité, les parties devront se réunir pour déterminer les conséquences de cette situation, y compris, le cas échéant, la nécessité de renégocier les termes de la convention ou d'établir une nouvelle convention.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le ……

Le Département de la Manche Le président du conseil départemental	La commune Sartilly-Baie-Bocage Le maire de la commune de Sartilly-baie-Bocage
Jean Morin	Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-11-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre
Date de convocation : 4 juillet 2025 **Date d'affichage** : 4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-12 – CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE POUR RÉALISER L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE LA RD241 SUR CHAMPCEY

Mme Anne-Cécile REBELLE, première adjointe, présente aux membres du conseil municipal la proposition de convention relative au transfert de maîtrise d'ouvrage du Département de la manche pour l'aménagement de Champcey (RD241) au profit de la commune de Sartilly-Baie-Bocage, et en expose le préambule :

Le Département de la Manche et la commune de Sartilly-Baie-Bocage étudient conjointement depuis plusieurs années les conditions techniques du réaménagement du réseau routier départemental situé autour de RD241 à Sartilly-Baie-Bocage.

Les études de programmation ont mis en évidence la nécessité de revoir les conditions de circulation dans ce secteur afin de sécuriser les déplacements et les mobilités. Par ailleurs, il a

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

été identifié la nécessité pour le Département de procéder à la réfection du tapis présent sur cette même section.

Afin de répondre à ces orientations programmatiques, plusieurs options ont été analysées entre les parties. La solution validée porte sur un réaménagement de la traverse de bourg intégrant les dispositions suivantes :

- Aménagements des espaces publics pour sécuriser les déplacements,
- Aménagements pour limiter les vitesses excessives,
- Aménagements de busages avec grilles et avaloirs,
- Aménagements de renforts de rives
- Réfection du tapis de la section courante RD241 et celui de l'ouvrage d'art.

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique :

- Le Département de la Manche au titre de la voirie départementale et dans le cas d'espèce la reprise du tapis sur la section courante de la voie ;

- La commune au titre de l'aménagement de la traverse d'agglomération et plus spécifiquement :

  - L'aménagement des espaces piétons et traversée de la RD241 ;
  - L'aménagement des stationnements ;
  - L'aménagement de l'accessibilité du village ;
  - La signalisation.

Dès lors que la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Objet de la présente convention :

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée, à titre gratuit, à la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la **maîtrise d'ouvrage** pour réaliser l'opération en lien avec l'aménagement de la RD241 en traversée de bourg.

Le projet retenu porte spécifiquement sur :

- Réduction de largeur de chaussée à 5.00 mètres et 3.00 mètres au niveau des chicanes reprise de tapis,
- Aménagements de sécurité pour réduction de la vitesse, d'espaces verts, de reprise de l'assainissement pluvial, d'espaces pour les mobilités douces.

L'esquisse ci-dessous reprend les dispositions prévues dans le cadre du présent projet :

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

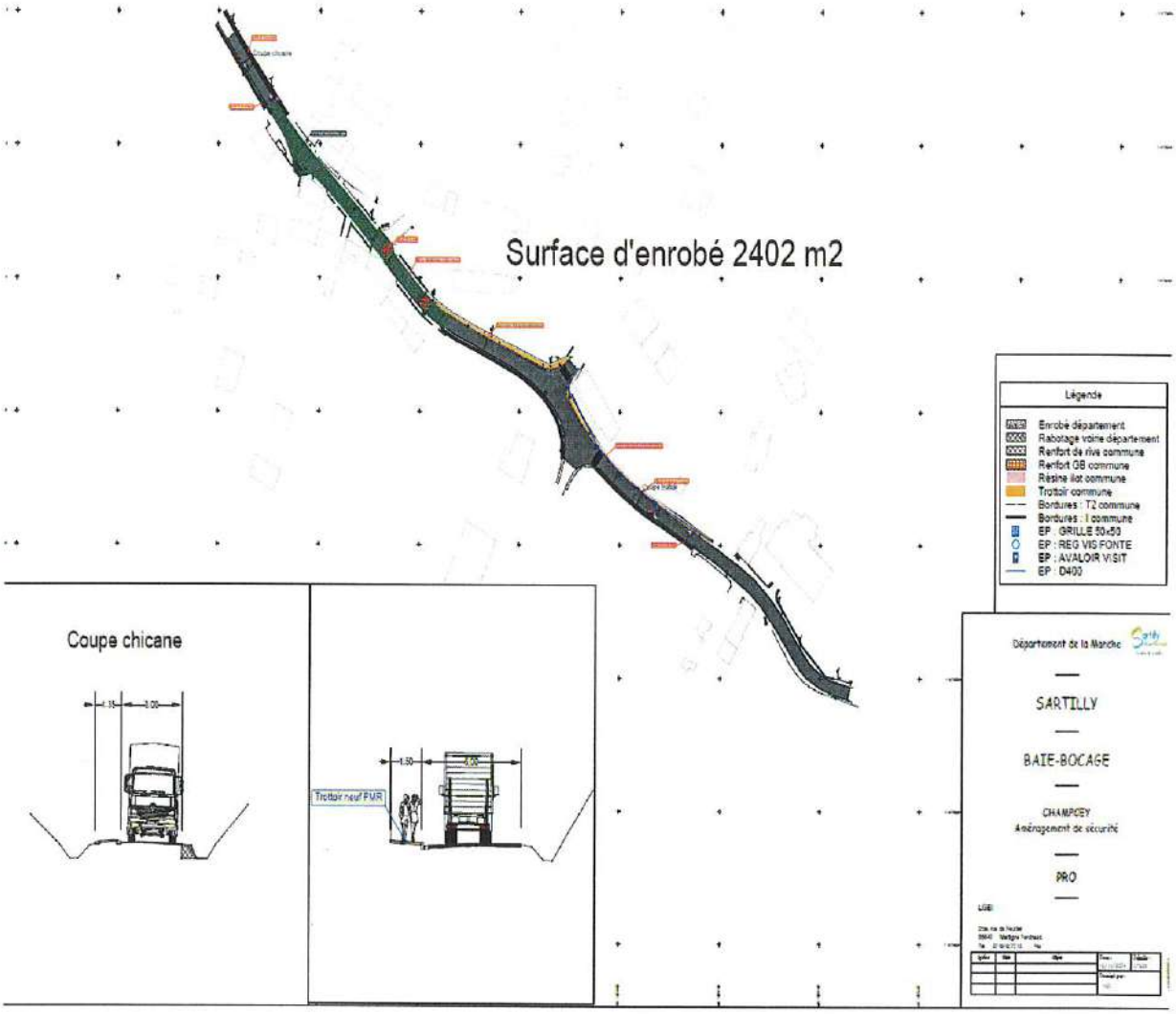

Engagement financier :

Le Département s'engage à verser une participation forfaitaire de **45 600,00 € TTC,** correspondant à la réfection du tapis. Cette somme est ferme et non révisable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 21 juillet 2025
Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058049-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
RD 241 – Aménagement du bourg de Champcey
commune déléguée de la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage

DDR.ATD Mer et Bocage - N° 2025_027

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 Saint-Lô cedex

représenté par son président, Monsieur Jean Morin

habilité par délibération de la commission permanente en date du 20 juin 2025 ;
Ci-après désigné comme « le Département »

Et

La commune déléguée de Champcey, de la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage,
Mairie
place de la mairie
BP18
50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE

représentée par le maire délégué, Monsieur Gaëtan LAMBERT
Habilité(e) par délibération n°..... du conseil municipal en date du .....

Ci-après désignée comme « la commune »

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Sommaire

Références 3
Préambule 3
Articles de la convention 5
Article 1 : Objet de la présente convention 5
Article 2 : Exercice des compétences et des responsabilités par le maître d'ouvrage désigné .. 6
Article 3 : Missions du maître d'ouvrage unique 6
Article 4 : Engagements du Département 7
Article 5 : Evolution des missions du maître d'ouvrage 7
Article 6 : Maîtrise d'œuvre 7
Article 7 : Dispositions financières 9
Article 8 : Modalités de paiement 9
Article 9 : Association du Département aux travaux 10
Article 10 : Litiges liés à l'exécution des travaux 11
Article 11 : Réception des travaux 11
Article 12 : Remise des ouvrages 11
Article 13 : Subrogation 12
Article 14 : Achèvement de la mission 12
Article 15 : Durée 12
Article 16 : Modification 12
Article 17 : Clause de rencontre 12
Article 18 : Résiliation 13
Article 19 : Litiges liés à l'exécution de la convention 13
Article 20 : Délai de caducité 13
Signataires 14

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Références

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3213-4, L.1615-1 à L1615-13, L.2212-1 et L.2213-1 ;

Vu les dispositions du Code de la voirie routière, notamment les articles L.131-1 à L.131-8 et L.141-2 à L.141-13 ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique, notamment les articles L.2410-1 à L.2422-1 et l'article L.2422-12 ;

Vu les dispositions du règlement départemental de la voirie ;

Vu la délibération CG.2008.IV4.02 du 12 décembre 2008 : règle de partage de financement des travaux d'investissement en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil départemental CD.2024-11-22.3-18 du 22 novembre 2024 relative aux précisions des contours de l'action départementale sur la politique d'assistance technique pour le champ de la voirie ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du ..... approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le maire à la signer.

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 20 juin 2025 approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le président à la signer.

Préambule

Le Département de la Manche et la commune déléguée de Champcey, de la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage, étudient conjointement depuis plusieurs années les conditions techniques du réaménagement du réseau routier départemental situé autour de la RD 241 à Champcey.

Les études de programmation ont mis en évidence la nécessité de revoir les conditions de circulation dans ce secteur afin de sécuriser les déplacements et les mobilités. Par ailleurs, il a été identifié la nécessité pour le Département de procéder à la réfection du tapis présent sur cette même section.

Afin de répondre à ces orientations programmatiques, plusieurs options ont été analysées entre les parties. La solution validée porte sur un réaménagement de la traverse de bourg intégrant les dispositions suivantes :

- aménagements des espaces publics pour sécuriser les déplacements ;
- aménagements pour limiter les vitesses excessives ;
- aménagements de busages avec grilles et avaloirs ;
- aménagements de renforts de rives ;
- réfection du tapis de la section courante RD241 et celui de l'ouvrage d'art.

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique :

- Le Département de la Manche au titre de la voirie départementale et dans le cas d'espèce la reprise du tapis sur la section courante de la voie ;
- La commune au titre de l'aménagement de la traverse d'agglomération et plus spécifiquement :
  * l'aménagement des espaces piétons et traversée de la RD 241 ;
  * l'aménagement des stationnements ;

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

* l'aménagement de l'accessibilité du village ;

* la signalisation.

Dès lors que la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de L.2422-12 du Code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de la RD241 en traversée de bourg serait confiée à un maître d'ouvrage unique.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la présente convention

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée, à titre gratuit, à la commune.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la **maîtrise d'ouvrage** pour réaliser l'opération en lien avec l'aménagement de la RD 241 en traversée de bourg.

Le projet retenu porte spécifiquement sur :

- réduction de largeur de chaussée à 5,00 mètres et 3,00 mètres au niveau des chicanes reprise de tapis ;
- aménagements de sécurité pour réduction de la vitesse, d'espaces verts, de reprise de l'assainissement pluvial, d'espaces pour les mobilités douces.

L'esquisse ci-dessous reprend les dispositions prévues dans le cadre du présent projet :

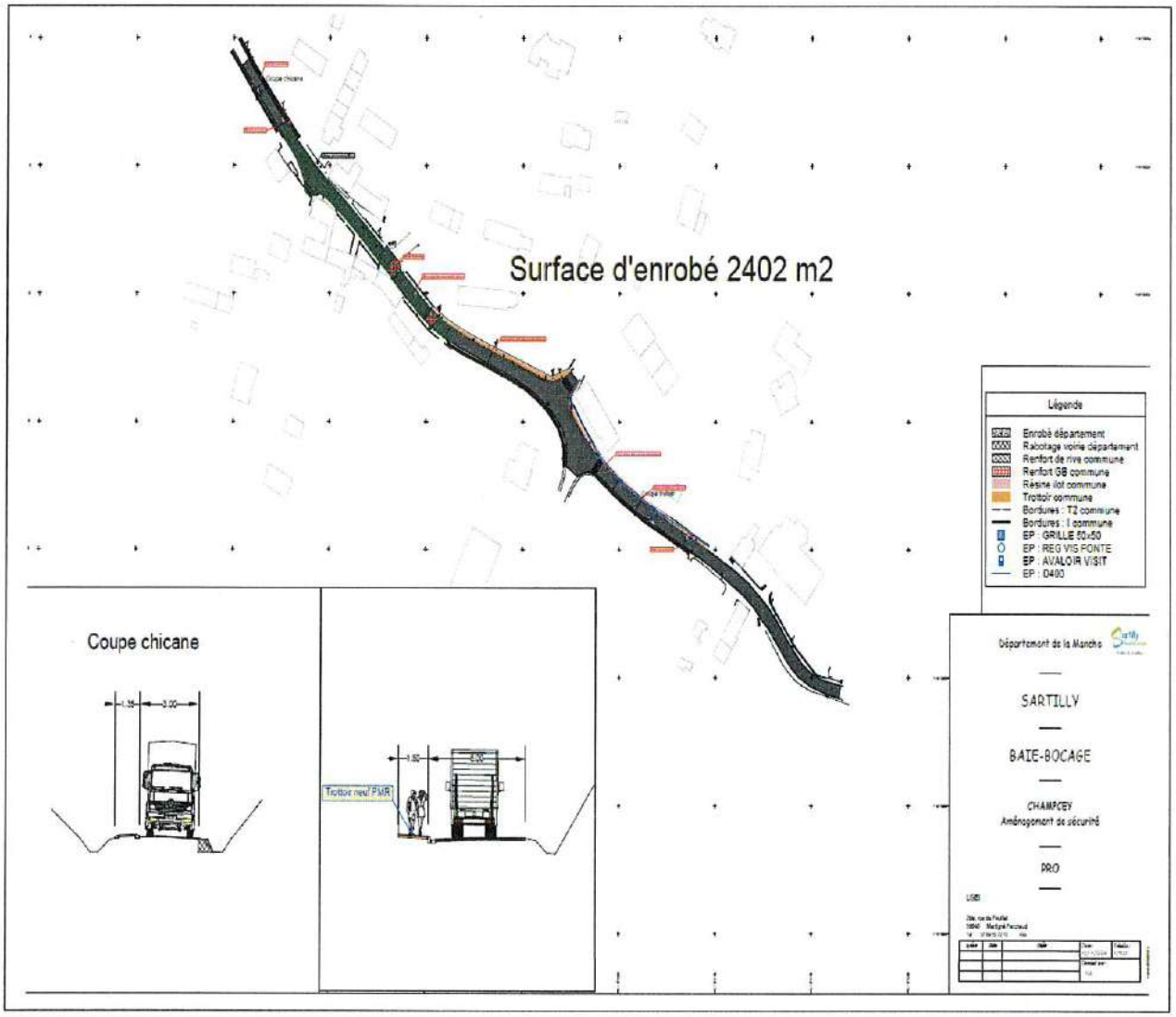

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Article 2 : Exercice des compétences et des responsabilités par le maître d'ouvrage désigné

La désignation de la commune comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département. Elle est en effet limitée à la durée déterminée à l'article 15 de la présente convention.

La commune effectuera tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Il en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis du Département, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci.

Les modalités de gestion des ouvrages seront revues dans le cadre d'une convention de gestion qui sera validée de façon concomitante à la présente convention. Sans accord sur celle-ci, les dispositions du présent acte deviendront caduques.

Article 3 : Missions du maître d'ouvrage unique

En tant que maître d'ouvrage unique, la commune exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité du projet, est ainsi doté des attributions suivantes :

1° La détermination de sa localisation

2° L'élaboration du programme comportant les éléments suivants :

- les objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre ;

- les besoins que l'opération doit satisfaire ;

- les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.

3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle

4° Le financement de l'opération

5° Sur la base du programme établi et de l'enveloppe financière prévisionnelle, la commune choisira le processus de réalisation de l'opération

6° La formalisation des demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l'opération

7° L'engagement des consultations nécessaires en vue du choix des entreprises et des prestataires. A ce titre, la commune organisera, dans le respect du Code de la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière. Au plus tard à la notification des marchés de travaux, La commune devra transmettre au Département la copie de l'ensemble des pièces marchés.

8° La réception des travaux

9° La mise en service et la remise des ouvrages à la commune

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Concernant les attributions résultant des points 1°, 2° et 3°, elles nécessiteront néanmoins une élaboration conjointe entre le Département et la commune.

Article 4 : Engagements du Département

La Département s'engage à :

- autoriser la commune à assurer toutes les missions tenant à sa qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération ;

- transmettre au maître d'ouvrage unique l'ensemble des informations et documents utiles à l'étude et la réalisation du projet (documents techniques et administratifs, diagnostics...) ;

- valider les différentes étapes de l'opération dans les délais impartis ;

- participer aux réunions de chantier pour lesquels un interlocuteur privilégié sera identifié ;

- solliciter la commune pour toute question ou sollicitation, mais en aucun cas directement les entreprises ;

- inscrire dans son budget les montants nécessaires au remboursement des sommes dues à la commune au titre de la présente convention ;

- rembourser les dépenses engagées par la commune sur la base de la répartition définie à l'article 7 et des modalités de paiement définies à l'article 8 ;

- assurer l'entretien et la gestion des ouvrages à compter de leur remise. Les modalités d'entretien seront définies dans une convention spécifique définissant les règles d'entretien.

Le Département pourra demander à tout moment à la commune la communication de toutes pièces et contrats relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Article 6 : Evolution des missions du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur le programme et l'enveloppe financière de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer au Département, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Toute modification du programme à l'initiative du maître d'ouvrage unique affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés au Département sera subordonnée à son accord préalable. Sans accord possible, les dispositions en lien avec la présente convention deviendront caduques.

Concernant les modifications ayant une incidence financière celle-ci ne seront pas supportée par le Département. En effet, la contribution apportée au projet s'entend comme ferme et définitive.

Article 6 : Maîtrise d'œuvre

Afin de mettre en œuvre le programme de travaux prévu à l'article 1 de la présente convention, la maîtrise d'œuvre sera assurée par le bureau d'études

L.G.E.I
Yann Le Gall

Le Gall Etude Ingénierie
2 bis, rue de Feuillet
35640 Martigné Ferchaud

Tel : 02 99 43 28 42
Por : 07 89 52 72 10
Mail : yann.legall@lgei.fr
http://www.legall-etude-ingenierie.fr/ [legall-etude-ingenierie.fr]

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

sur commande de la commune.

Ainsi, le maître d'œuvre assure la bonne exécution technique et administrative du projet, en garantissant que les travaux sont réalisés conformément aux attentes des co-maîtres d'ouvrage, aux normes en vigueur et dans le respect des délais et des budgets fixés.

Ses missions principales incluent :

1. Études et conception

Étude de faisabilité : évaluer la faisabilité technique et économique du projet.

Avant-projet : concevoir les avant-projets sommaire (APS) et détaillé (APD) incluant les plans et les spécifications techniques.

Élaboration des dossiers : préparer les dossiers de consultation des entreprises (DCE) comprenant les cahiers des charges, les plans, les métrés et les estimations financières.

Coordination avec les concessionnaires à savoir :

- identification des concessionnaires
- réunions de coordination
- planification et synchronisation des travaux
- communication continue
- gestion des incidents et imprévus
- contrôle et validation des interventions
- gestion des conflits – médiation lors de l'exécution des prestations

2. Consultation et sélection des entreprises

Appel d'offres : organiser et gérer les appels d'offres pour sélectionner les entreprises qui réaliseront les travaux.

Analyse des offres : analyser les offres reçues et conseiller les co-maître d'ouvrage dans le choix des prestataires.

3. Direction et coordination des travaux

Planification : établir un planning détaillé des travaux et veiller à son respect.

Coordination : coordonner les différents intervenants (entreprises, sous-traitants, fournisseurs) pour assurer une exécution harmonieuse des travaux.

Suivi de l'exécution : superviser l'exécution des travaux, vérifier leur conformité aux plans et spécifications, et assurer le respect des délais et des coûts.

Gestion des modifications : gérer les modifications apportées au projet en cours de réalisation et leurs implications sur les délais et les coûts.

Sécurité : identifier et mettre en place de solutions adaptées aux enjeux de sécurité routière.

4. Contrôle et réception des travaux

Contrôle qualité : s'assurer de la qualité des travaux exécutés par les entreprises, en réalisant des contrôles techniques et en vérifiant les matériaux utilisés.

Réunions de chantier : organiser et diriger des réunions de chantier pour faire le point sur l'avancement des travaux et résoudre les éventuels problèmes.

Réception des travaux : assister le maître d'ouvrage lors de la réception des travaux, rédiger les procès-verbaux de réception, et vérifier la levée des réserves éventuelles.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

5. Gestion Financière

Suivi budgétaire : contrôler les coûts et gérer les budgets alloués au projet.

Validation des factures : vérifier et valider les factures des entreprises avant paiement.

Gestion des avenants : gérer les avenants aux contrats en cas de modifications du scope des travaux ou de conditions imprévues.

6. Assistance pendant la garantie

Assistance en phase de garantie : suivre les travaux pendant la période de garantie et assurer la gestion des réclamations et des réparations nécessaires.

Article 7 : Dispositions financières

La mission de maîtrise d'ouvrage est réalisée à titre gratuit par la commune.

Le Département participe financièrement à l'opération définie à l'article 1 dans les conditions définies ci-après et à l'article 7 :

7-1 Estimation des dépenses d'études et travaux

L'enveloppe financière des travaux départementaux affectés à cette opération a été estimée **à 38 000 € HT soit 45 600 € TTC.**

Ce montant est ferme, définitif et non actualisable.

7-2 Répartition des charges entre les co-maîtres d'ouvrage

Pour le département : **38 000 € HT soit 45 600,00 € TTC** des dépenses totales pour le Département comprenant le tapis de la RD241. **Le montant calculé, sur la base des accords cadre du Département pour la requalification des revêtements de surface, s'entend comme ferme, définitif et non actualisable.**

7-3 Application du régime de TVA

Le régime de TVA applicable est celui en vigueur au moment du règlement des sommes dues.

En cas de différence entre le remboursement de la TVA et du FCTVA, il est entendu que la différence soit réglée par le co-maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué.

Article 8 : Modalités de paiement

8-1 Échéancier prévisionnel de règlement

Le département procédera au versement de sa contribution à l'opération à l'issue de la transmission par la commune du dossier des ouvrages exécutés intégrant les plans de récolement du projet.

8-2 Justificatifs et décompte périodique

La commune devra fournir les éléments suivants :

- la notification des conventions (convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec participation financière du Département et convention d'entretien) ;
- la transmission du formulaire de levée des réserves ;
- attestation du maire précisant le coût réel TTC de l'ensemble des travaux.

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Article 9 : Association du Département aux travaux

9-1 Programme et calendrier prévisionnel :
Le programme est établi conjointement entre la commune et le Département. Il a pour but de compléter les dispositions qui ne seraient pas intégrées dans la présente convention.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :
- étude au cours de l'année 2024 ;
- consultation des entreprises au printemps 2025 ;
- début des travaux automne 2025.

9-2 Groupe technique de suivi de l'opération :
Un comité technique entre les agents de la commune et ceux du département sera mis en place pour le suivi du projet.

9-3 Avis sur les études :
La commune associe le département aux études de conception. Elle est tenue de solliciter l'avis préalable du département sur les dossiers d'avant-projet, de projet et sur les cahiers des charges techniques relatifs aux consultations des entreprises pour les parties qui la concernent.

Le département dispose d'un délai de 4 semaines à compter de la réception du dossier remis par le maître d'ouvrage délégué, pour informer la commune de sa décision ou faire ses observations. Sans réponse dans ce délai, l'avis du département est réputé favorable.

En cas de désaccord du Département sur les dispositions techniques prises par la commune et sans compromis possible, les termes de la présente convention deviendront caducs. Dans ce contexte, le Département ne sera pas tenu de régler les sommes dues.

9-4 Suivi des travaux :

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter au Département une information régulière sur l'avancement de l'opération.

La commune désignera au sein de ses services un interlocuteur unique qui sera associé à l'élaboration du projet et au suivi des travaux. Ce dernier assurera une diffusion de l'information au Département.

9-5 Accès au chantier :

Le département désignera un ou des référents techniques chargés de suivre la réalisation du chantier auprès du maître d'ouvrage délégué. Ces personnes seront autorisées sur leur demande à accéder au chantier, ainsi que toute personne qu'elles souhaitent associer à ce suivi.

Toutefois, comme il est également indiqué à l'article 4, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage délégué, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.

9-6 Contrôle des ouvrages par le Département lors de la période de chantier :

Afin de s'assurer de la pérennité des travaux réalisés, des contrôles de réalisation pourront être effectués par le Département de la Manche. Ces contrôles seront réalisés par le Laboratoire Routes et Matériaux de la Manche.

Les essais qui pourront être effectués sont les suivants :

- contrôle de fabrication des matériaux bitumineux (granulométrie et teneur en liant) ;
- contrôle de mise en œuvre de la couche de roulement (pourcentage de vide et macro-texture).

La liste précitée est non exhaustive et pourra être revue au besoin.

La commune s'engage à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement permettant la réalisation de ces prestations.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Article 10 : Litiges liés à l'exécution des travaux

En accord avec le Département, la commune aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission de maître d'ouvrage unique, au plus tard, jusqu'à la plus tardive de ces deux dates :

- remise des ouvrages après la levée des réserves ;
- établissement des décomptes généraux définitifs.

Le maître d'ouvrage unique informera le Département des litiges existants concernant les ouvrages destinés à lui être remis.

Article 11 : Réception des travaux

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

11-1 Opérations préalables à la réception des ouvrages

Le Département sera associé aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine.

À cette fin, la commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La commune soumettra les procès-verbaux des opérations préalables au Département, qui disposera d'un délai de quinze jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

11-2 Opérations de réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa de la commune, le Département décidera de prononcer la réception, avec ou sans réserve(s).

Le Département mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations de la commune dans les meilleurs délais.

La décision du Département emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis au Département.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

Article 12 : Remise des ouvrages

La remise d'ouvrage au Département a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général de l'opération.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels la Commune s'engage à faire lever les réserves.

Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis au département dans un délai de six mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie ;
- les procès-verbaux de réception ;
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ;

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) ;
- les essais réalisés sur l'ouvrage et plus spécifiquement :
  * contrôle de portance de la couche de forme (demande PF2)
  * contrôle de fabrication des matériaux bitumineux des couches d'assise (granulométrie et teneur en liant)
  * contrôle de mise en œuvre des couches d'assise (détermination du pourcentage de vide)
  * contrôle de fabrication de la couche de roulement (granulométrie et teneur en liant)
  * contrôle de mise en œuvre de la couche de roulement (pourcentage de vide et macrotexture)

Article 13 : Subrogation

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, le Département est subrogé dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la commune relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des entreprises ayant réalisé les travaux, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

A ce titre, la commune devra :

- prévoir cette subrogation dans les marchés passés avec les entreprises ;
- faire parvenir au Département, au plus tard à la réception de l'ouvrage, la copie de l'ensemble des justificatifs d'assurances des entreprises intervenantes à l'opération de construction.

La commune demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception ;
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Le maître d'ouvrage unique reste également compétent pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif.

Article 14 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 12, et après perception du solde de la participation financière du Département tel que prévu à l'article 6 de la présente convention.

Article 15 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission tel que précisé à l'article 14.

Article 16 : Modification

La présente convention ne pourra faire l'objet de modifications, qu'avec l'accord des parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant.

Article 17 : Clause de rencontre

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

- à la demande de l'une des parties, au terme des études d'avant-projet, afin de préciser et d'arrêter le programme ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle et sa répartition, accompagnés d'un plan de gestion et de sa répartition, entre le Département et la commune ;
- si le financement de tout ou partie des études ou/et travaux ne pouvait pas être assuré par l'une ou l'autre des parties au titre de leur programmation pluriannuelle d'investissements ;
- en cas d'évolution significative de la législation ou de la règlementation en relation avec l'opération objet de la présente convention ;
- en cas d'évolution des compétences respectives des parties.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

En cas de désaccord sur les modifications à apporter à la convention, la convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en notifiant cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation sera effective 30 jours à compter de la réception de ce courrier.

Article 18 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée, sans ouvrir droit à indemnisation, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois par :

1) la commune pour cas de force majeure ou motif d'intérêt général ;
2) le Département pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée à la commune.

La convention pourra également être résiliée, dans les conditions financières définies au dernier alinéa, pour les motifs suivants :

- en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la convention pourra être dénoncée de plein droit et à tout moment à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- en cas de désaccord du Département concernant une modification de programme ou une modification du projet ayant un impact financier, telles que prévues à l'article 5 de la présente convention, chacune des parties pourra résilier la convention en notifiant cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation sera effective 30 jours à compter de la réception de ce courrier.
- en cas de désaccord des parties suite à la mise en œuvre de la clause de rencontre prévue à l'article 16

Article 19 : Litiges liés à l'exécution de la convention

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention, sera soumis au tribunal administratif de Caen.

Article 20 : Délai de caducité

La présente convention sera considérée comme caduque si les travaux prévus ne débutent pas dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention, sauf accord écrit entre les parties prorogeant de délai.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

En cas de caducité, les parties devront se réunir pour déterminer les conséquences de cette situation, y compris, le cas échéant, la nécessité de renégocier les termes de la convention ou d'établir une nouvelle convention.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le .....

Le Département de la Manche Le président du conseil départemental	La commune déléguée de Champcey, de la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage Le maire délégué de la commune de Champcey
Jean Morin	Gaëtan Lambert

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
RD241– Aménagement du bourg
Commune de CHAMPCEY-SARTILLY BAIE BOCAGE

DDR.ATD Mer et Bocage - N° .....

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 Saint-Lô cedex
représenté par son président, Monsieur Jean Morin

habilité par délibération de la commission permanente en date du xxx ;
Ci-après désigné comme « le Département »

Et

La Commune de Champcey6Sartilly baie bocage,
Mairie
place de la mairie
BP18 Sartilly
50530 Sartilly baie bocage

représentée par le maire, Monsieur Gaëtan LAMBERT
Habilité(e) par délibération n°…… du conseil municipal en date du …….

Ci-après désignée comme « la Commune »

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Sommaire

Références 3
Préambule 3
Articles de la convention 5
Article 1 : Objet de la présente convention 5
Article 2 : Exercice des compétences et des responsabilités par le maître d'ouvrage désigné 6
Article 3 : Missions du maître d'ouvrage unique 6
Article 4 : Engagements du Département 7
Article 5 : Evolution des missions du maître d'ouvrage 7
Article 6 : Dispositions financières 9
Article 7 : Modalités de paiement 10
Article 8 : Association du Département aux travaux 10
Article 9 : Litiges liés à l'exécution des travaux 11
Article 10 : Réception des travaux 11
Article 11 : Remise des ouvrages 12
Article 12 : Subrogation 12
Article 13 : Achèvement de la mission 13
Article 14 : Durée 13
Article 15 : Modification 13
Article 16 : Clause de rencontre 13
Article 17 : Résiliation 13
Article 18 : Litiges liés à l'exécution de la convention 14
Article 19 : Délai de caducité 14
Signataires 14

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Références

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3213-4, L.1615-1 à L1615-13, L.2212-1 et L.2213-1 ;

Vu les dispositions du code de la voirie routière, notamment les articles L.131-1 à L.131-8 et L.141-2 à L.141-13 ;

Vu les dispositions du code de la commande publique, notamment les articles L.2410-1 à L.2422-1 et l'article L.2422-12 ;

Vu les dispositions du règlement départemental de la voirie ;

Vu la délibération CG.2008.IV4.02 du 12 décembre 2008 : Règle de partage de financement des travaux d'investissement en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil départemental CD.2024-11-22.3-18 du 22 novembre 2024 relative aux précisions des contours de l'action Départementale sur la politique d'assistance technique pour le champ de la voirie ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du …… approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le maire à la signer.

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 23 mai 2025 approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le président à la signer.

Préambule

Le Département de la Manche et la commune de Sartilly-Baie-Bocage étudient conjointement depuis plusieurs années les conditions techniques du réaménagement du réseau routier départemental situé autour de RD241 à Sartilly-Baie-Bocage .

Les études de programmation ont mis en évidence la nécessité de revoir les conditions de circulation dans ce secteur afin de sécuriser les déplacements et les mobilités. Par ailleurs, il a été identifié la nécessité pour le Département de procéder à la réfection du tapis présent sur cette même section.

Afin de répondre à ces orientations programmatiques, plusieurs options ont été analysées entre les parties. La solution validée porte sur un réaménagement de la traverse de bourg intégrant les dispositions suivantes :

- Aménagements des espaces publics pour sécuriser les déplacements,
- Aménagements pour limiter les vitesses excessives,
- Aménagements de busages avec grilles et avaloirs,
- Aménagements de renforts de rives
- Réfection du tapis de la section courante RD241 et celui de l'ouvrage d'art.

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique :

- Le Département de la Manche au titre de la voirie départementale et dans le cas d'espèce la reprise du tapis sur la section courante de la voie ;

- La commune au titre de l'aménagement de la traverse d'agglomération et plus spécifiquement :

  - L'aménagement des espaces piétons et traversée de la RD241 ;
  - L'aménagement des stationnements ;

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

- L’aménagement de l’accessibilité du village ;
- La signalisation.

Dès lors que la réhabilitation d’un ouvrage ou d’un ensemble d’ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d’ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d’entre eux qui assurera la maîtrise d’ouvrage de l’opération.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de L.2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d’ouvrage de l’opération d’aménagement de la RD241 en traversée de bourg serait confiée à un maître d’ouvrage unique.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la présente convention

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée, à titre gratuit, à la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la **maîtrise d'ouvrage** pour réaliser l'opération en lien avec l'aménagement de la RD241 en traversée de bourg.

Le projet retenu porte spécifiquement sur :

- Réduction de largeur de chaussée à 5.00 mètres et 3.00 mètres au niveau des chicanes reprise de tapis
- Aménagements de sécurité pour réduction de la vitesse, d'espaces verts, de reprise de l'assainissement pluvial, d'espaces pour les mobilités douces

L'esquisse ci-dessous reprend les dispositions prévues dans le cadre du présent projet :

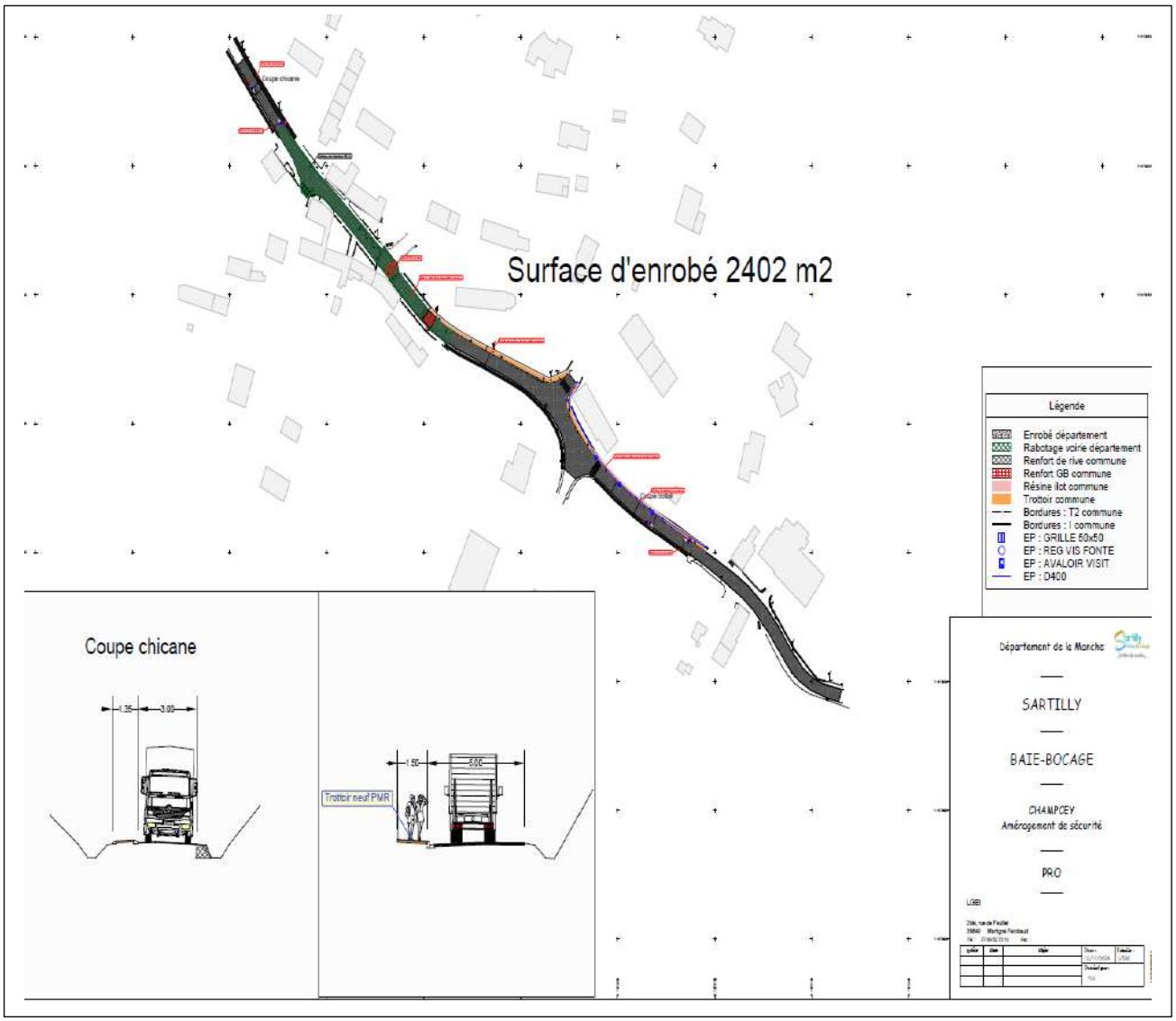

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Article 2 : Exercice des compétences et des responsabilités par le maître d'ouvrage désigné

La désignation de la Commune comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département. Elle est en effet limitée à la durée déterminée à l'article 15 de la présente convention.

La Commune effectuera tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Il en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis du Département, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci.

Les modalités de gestion des ouvrages seront revues dans le cadre d'une convention de gestion qui sera validée de façon concomitante à la présente convention. Sans accord sur celle-ci, les dispositions du présent acte deviendront caduques.

Article 3 : Missions du maître d'ouvrage unique

En tant que maître d'ouvrage unique, la Commune exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivants du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité du projet, est ainsi doté des attributions suivantes :

1° La détermination de sa localisation

2° L'élaboration du programme comportant les éléments suivants :

-les objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre,

-les besoins que l'opération doit satisfaire

-les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement

3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle

4° Le financement de l'opération

5° Sur la base du programme établi et de l'enveloppe financière prévisionnelle, la Commune choisira le processus de réalisation de l'opération

6° La formalisation des demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l'opération

7° L'engagement des consultations nécessaires en vue du choix des entreprises et des prestataires.

A ce titre, la Commune organisera, dans le respect du code de la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière. Au plus tard à la

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

notification des marchés de travaux, La commune devra transmettre au Département la copie de l'ensemble des pièces marchés.

8° La réception des travaux

9° La mise en service et la remise des ouvrages à la commune

Concernant les attributions résultant des points 1°, 2° et 3°, elles nécessiteront néanmoins une élaboration conjointe entre le Département et la Commune.

Article 4 : Engagements du Département

La Département s'engage à :

-Autoriser la Commune à assurer toutes les missions tenant à sa qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération

-Transmettre au maître d'ouvrage unique l'ensemble des informations et documents utiles à l'étude et la réalisation du projet (documents techniques et administratifs, diagnostics…)

-Valider les différentes étapes de l'opération dans les délais impartis

-Participer aux réunions de chantier pour lesquels un interlocuteur privilégié sera identifié

-Solliciter la commune pour toute question ou sollicitation, mais en aucun cas directement les entreprises

-Inscrire dans son budget les montants nécessaires au remboursement des sommes dues à la commune au titre de la présente convention

-Rembourser les dépenses engagées par la commune sur la base de la répartition définie à l'article 7 et des modalités de paiement définies à l'article 8

-Assurer l'entretien et la gestion des ouvrages à compter de leur remise. Les modalités d'entretien seront définies dans une convention spécifique définissant les règles d'entretien.

Le Département pourra demander à tout moment à la Commune la communication de toutes pièces et contrats relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Article 5 : Evolution des missions du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur le programme et l'enveloppe financière de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer au Département, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Toute modification du programme à l'initiative du maître d'ouvrage unique affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés au Département sera subordonnée à son accord préalable. Sans accord possible, les dispositions en lien avec la présente convention deviendront caduques.

Concernant les modifications ayant une incidence financière celle-ci ne seront pas supportée par le Département. En effet, la contribution apportée au projet s'entend comme ferme et définitive.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Article 6 : Maîtrise d'œuvre

Afin de mettre en œuvre le programme de travaux prévu à l'article 1 de la présente convention, la maîtrise d'œuvre est assurée la commune de Sartilly-Baie-Bocage.

Une étude de faisabilité avait été engagée avec le bureau d'étude suivant :

Yann Le Gall

Le Gall Etude Ingénierie
2 bis, rue de Feuillet
35640 Martigné Ferchaud

Tel : 02 99 43 28 42
Por : 07 89 52 72 10
Mail : yann.legall@lgei.fr
http://www.legall-etude-ingenierie.fr/ [legall-etude-ingenierie.fr]

, sur commande de la commune.

Ainsi, le maître d'œuvre assure la bonne exécution technique et administrative du projet, en garantissant que les travaux sont réalisés conformément aux attentes des co-maîtres d'ouvrage, aux normes en vigueur et dans le respect des délais et des budgets fixés.

Ses missions principales incluent :

1. Études et Conception

Étude de Faisabilité : Évaluer la faisabilité technique et économique du projet.

Avant-Projet : Concevoir les avant-projets sommaire (APS) et détaillé (APD) incluant les plans et les spécifications techniques.

Élaboration des Dossiers : Préparer les dossiers de consultation des entreprises (DCE) comprenant les cahiers des charges, les plans, les métrés et les estimations financières.

Coordination avec les concessionnaires à savoir :

- Identification des Concessionnaires
- Réunions de Coordination
- Planification et Synchronisation des Travaux
- Communication Continue
- Gestion des Incidents et Imprévus
- Contrôle et Validation des Interventions
- Gestion des Conflits – Médiation lors de l'exécution des prestations

2. Consultation et Sélection des Entreprises

Appel d'Offres : Organiser et gérer les appels d'offres pour sélectionner les entreprises qui réaliseront les travaux.

Analyse des Offres : Analyser les offres reçues et conseiller les co-maître d'ouvrage dans le choix des prestataires.

3. Direction et Coordination des Travaux

Planification : Établir un planning détaillé des travaux et veiller à son respect.

Coordination : Coordonner les différents intervenants (entreprises, sous-traitants, fournisseurs) pour assurer une exécution harmonieuse des travaux.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Suivi de l'Exécution : Superviser l'exécution des travaux, vérifier leur conformité aux plans et spécifications, et assurer le respect des délais et des coûts.

Gestion des Modifications : Gérer les modifications apportées au projet en cours de réalisation et leurs implications sur les délais et les coûts.

Sécurité : Identifier et mettre en place de solutions adaptées aux enjeux de sécurité routière.

4. Contrôle et Réception des Travaux

Contrôle Qualité : S'assurer de la qualité des travaux exécutés par les entreprises, en réalisant des contrôles techniques et en vérifiant les matériaux utilisés.

Réunions de Chantier : Organiser et diriger des réunions de chantier pour faire le point sur l'avancement des travaux et résoudre les éventuels problèmes.

Réception des Travaux : Assister le maître d'ouvrage lors de la réception des travaux, rédiger les procès-verbaux de réception, et vérifier la levée des réserves éventuelles.

5. Gestion Financière

Suivi Budgétaire : Contrôler les coûts et gérer les budgets alloués au projet.

Validation des Factures : Vérifier et valider les factures des entreprises avant paiement.

Gestion des Avenants : Gérer les avenants aux contrats en cas de modifications du scope des travaux ou de conditions imprévues.

6. Assistance Pendant la Garantie

Assistance en Phase de Garantie : Suivre les travaux pendant la période de garantie et assurer la gestion des réclamations et des réparations nécessaires.

Article 7 : Dispositions financières

La mission de maîtrise d'ouvrage est réalisée à titre gratuit par la Commune.

Le Département participe financièrement à l'opération définie à l'article 1 dans les conditions définies ci-après et à l'article 7 :

7-1 Estimation des dépenses d'études et travaux (valeur mai 2025)

L'enveloppe financière des travaux départementaux affectés à cette opération a été estimée **à 38 000 € HT soit 45 600 € TTC (valeur mai 2025).**

Ce montant est ferme, définitif et non actualisable.

7-2 Répartition des charges entre les co-maîtres d'ouvrage

Pour le département :

- **38 000** € HT **soit 45 600,00 € TTC (valeur mai 2025)** des dépenses totales pour le Département comprenant le tapis de la RD241. **Le montant calculé, sur la base des accords cadre du Département pour la requalification des revêtements de surface, s'entend comme ferme, définitif et non actualisable.**

7-3 Application du régime de TVA

Le régime de TVA applicable est celui en vigueur au moment du règlement des sommes dues.

En cas de différence entre le remboursement de la TVA et du FCTVA, il est entendu que la différence soit réglée par le co-maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Article 8 : Modalités de paiement

8-1 Échéancier prévisionnel de règlement

Le département procédera au versement de sa contribution à l'opération à l'issue de la transmission par la commune du dossier des ouvrages exécutés intégrant les plans de récolement du projet.

8-2 Justificatifs et décompte périodique

La commune devra fournir les éléments suivants :

- La notification des conventions (convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec participation financière du Département et convention d'entretien).
- La transmission du formulaire de levée des réserves,
- Attestation du maire précisant le coût réel TTC de l'ensemble des travaux

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

Article 9 : Association du Département aux travaux

9-1 Programme et calendrier prévisionnel :

Le programme est établi conjointement entre la Commune et le Département. Il a pour but de compléter les dispositions qui ne seraient pas intégrées dans la présente convention.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Etude au cours de l'année 2024
- Consultation des entreprises au printemps 2025
- Début des travaux automne 2025

9-2 Groupe technique de suivi de l'opération :

Un comité technique entre les agents de la Commune et ceux du département sera mis en place pour le suivi du projet.

9-3 Avis sur les études :

La Commune associe le département aux études de conception. Elle est tenue de solliciter l'avis préalable du département sur les dossiers d'avant-projet, de projet et sur les cahiers des charges techniques relatifs aux consultations des entreprises pour les parties qui la concernent.

Le département dispose d'un délai de 4 semaines à compter de la réception du dossier remis par le maître d'ouvrage délégué, pour informer la Commune de sa décision ou faire ses observations. Sans réponse dans ce délai, l'avis du département est réputé favorable.

En cas de désaccord du Département sur les dispositions techniques prises par la Commune et sans compromis possible, les termes de la présente convention deviendront caducs. Dans ce contexte, le Département ne sera pas tenu de régler les sommes dues.

9-4 Suivi des travaux :

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter au Département une information régulière sur l'avancement de l'opération.

La commune désignera au sein de ses services un interlocuteur unique qui sera associé à l'élaboration du projet et au suivi des travaux. Ce dernier assurera une diffusion de l'information au Département.

9-5 Accès au chantier :

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Le département désignera un ou des référents techniques chargés de suivre la réalisation du chantier auprès du maître d'ouvrage délégué. Ces personnes seront autorisées sur leur demande à accéder au chantier, ainsi que toute personne qu'elles souhaitent associer à ce suivi.

Toutefois, comme il est également indiqué à l'article 4, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage délégué, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.

9-6 Contrôle des ouvrages par le Département lors de la période de chantier :

Afin de s'assurer de la pérennité des travaux réalisés, des contrôles de réalisation pourront être effectués par le Département de la Manche. Ces contrôles seront réalisés par le Laboratoire Routes et Matériaux de la Manche.

Les essais qui pourront être effectués sont les suivants :

- Contrôle de fabrication des matériaux bitumineux (granulométrie et teneur en liant) ;
- Contrôle de mise en œuvre de la couche de roulement (pourcentage de vide et macro-texture).

La liste précitée est non exhaustive et pourra être revue au besoin.

La commune s'engage à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement permettant la réalisation de ces prestations.

Article 10 : Litiges liés à l'exécution des travaux

En accord avec le Département, la Commune aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission de maître d'ouvrage unique, au plus tard, jusqu'à la plus tardive de ces deux dates :

- remise des ouvrages après la levée des réserves ;

- établissement des décomptes généraux définitifs.

Le maître d'ouvrage unique informera le Département des litiges existants concernant les ouvrages destinés à lui être remis.

Article 11 : Réception des travaux

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

11-1 Opérations préalables à la réception des ouvrages

Le Département sera associé aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine.

À cette fin, la commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La commune soumettra les procès-verbaux des opérations préalables au Département, qui disposera d'un délai de quinze jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

11-2 Opérations de réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa de la commune, le Département décidera de prononcer la réception, avec ou sans réserve(s).

Le Département mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations de la commune dans les meilleurs délais.

La décision du Département emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis au Département.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

Article 12 : Remise des ouvrages

La remise d'ouvrage au Département a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général de l'opération.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels la Commune s'engage à faire lever les réserves.

Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis au département dans un délai de six mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :
- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les procès-verbaux de réception,
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE),
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO),
- les essais réalisés sur l'ouvrage et plus spécifiquement :
    - contrôle de portance de la couche de forme (demande PF2)
    - contrôle de fabrication des matériaux bitumineux des couches d'assise (granulométrie et teneur en liant)
    - contrôle de mise en œuvre des couches d'assise (détermination du pourcentage de vide)
    - contrôle de fabrication de la couche de roulement (granulométrie et teneur en liant)
    - contrôle de mise en œuvre de la couche de roulement (pourcentage de vide et macrotexture)

Article 13 : Subrogation

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, le Département est subrogé dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la Commune relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des entreprises ayant réalisé les travaux, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

A ce titre, la commune devra :

-prévoir cette subrogation dans les marchés passés avec les entreprises

-faire parvenir au Département, au plus tard à la réception de l'ouvrage, la copie de l'ensemble des justificatifs d'assurances des entreprises intervenantes à l'opération de construction.

La Commune demeure responsable de :

-la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,

-la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Le maître d'ouvrage unique reste également compétent pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Article 14 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 12, et après perception du solde de la participation financière du Département tel que prévu à l'article 6 de la présente convention.

Article 15 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission tel que précisé à l'article 14.

Article 16 : Modification

La présente convention ne pourra faire l'objet de modifications, qu'avec l'accord des parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant.

Article 17 : Clause de rencontre

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- à la demande de l'une des parties, au terme des études d'avant-projet, afin de préciser et d'arrêter le programme ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle et sa répartition, accompagnés d'un plan de gestion et de sa répartition, entre le Département et la commune ;

- si le financement de tout ou partie des études ou/et travaux ne pouvait pas être assuré par l'une ou l'autre des parties au titre de leur programmation pluriannuelle d'investissements ;

- en cas d'évolution significative de la législation ou de la règlementation en relation avec l'opération objet de la présente convention ;

- en cas d'évolution des compétences respectives des parties.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

En cas de désaccord sur les modifications à apporter à la convention, la convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en notifiant cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation sera effective 30 jours à compter de la réception de ce courrier.

Article 18 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée, sans ouvrir droit à indemnisation, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois par :

1) La commune pour cas de force majeure ou motif d'intérêt général ;
2) Le Département pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée à la commune.

La convention pourra également être résiliée, dans les conditions financières définies au dernier alinéa, pour les motifs suivants :

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

- En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la convention pourra être dénoncée de plein droit et à tout moment à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- En cas de désaccord du Département concernant une modification de programme ou une modification du projet ayant un impact financier, telles que prévues à l'article 5 de la présente convention, chacune des parties pourra résilier la convention en notifiant cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation sera effective 30 jours à compter de la réception de ce courrier.
- En cas de désaccord des parties suite à la mise en œuvre de la clause de rencontre prévue à l'article 16

Article 19 : Litiges liés à l'exécution de la convention

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention, sera soumis au tribunal administratif de Caen.

Article 20 : Délai de caducité

La présente convention sera considérée comme caduque si les travaux prévus ne débutent pas dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention, sauf accord écrit entre les parties prorogeant de délai.

En cas de caducité, les parties devront se réunir pour déterminer les conséquences de cette situation, y compris, le cas échéant, la nécessité de renégocier les termes de la convention ou d'établir une nouvelle convention.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le ……..

Le Département de la Manche Le président du conseil départemental	La commune Champcey-Sartilly Baie Bocage Le maire de la commune de Champcey-Sartilly baie Bocage
Jean Morin	Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-12-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre
Date de convocation : 4 juillet 2025 **Date d'affichage** : 4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

2025-05-13 – CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL EN AGGLOMÉRATION SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

Mme Anne-Cécile, première adjointe, présente aux membres du conseil municipal l'objet de la présente convention :

Elle a pour objet de définir les modalités d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération (entre panneaux d'agglomération), sur le territoire de la commune de Sartilly-Baie-Bocage (agglomérations Montviron, la Rochelle Normande, Angey, Champcey ainsi que les Jardinets situés hors agglomération sur la RD 673).

La répartition de l'entretien entre le Département et la Commune sur le domaine public routier départemental situé en agglomération est la suivante :

Le Département assurera l'entretien des chaussées départementales entre caniveaux dans le respect de ses niveaux de service, ainsi que celui de la signalisation directionnelle et touristique.

Acusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-13-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

La Commune assurera l'entretien de tous les aménagements issus des pouvoirs de police municipale et de la circulation détenus par le maire ainsi que ceux réalisés en vue d'un embellissement urbain. Il s'agit entre autres :

- des stationnements (bus, PL, VL et cycles),
- des différents abris (point d'arrêt bus, abris cycles, trottinette, etc.) ;
- des trottoirs, bordures, dispositifs de récupération d'eaux pluviales (grilles, caniveaux...) et réseaux d'eaux pluviales ;
- des îlots séparateurs, centraux et giratoires ;
- des aménagements paysagers ;
- des aménagements de sécurité (plateaux surélevés, ralentisseurs, coussins berlinois, glissières, écluses...) ;
- des aménagements spéciaux (à savoir, des aménagements qui ne sont pas réglementairement imposés : pavés résine, résines, clous, plots, balises, mur de soutènement, passerelle, etc.)
- du mobilier urbain (banc, éclairage public, panneaux publicitaires, totems, etc.) ;
- des revêtements de chaussée particuliers (à savoir, différents de ceux fixés par les niveaux de service des routes départementales : enrobés de couleurs, grenaillage, pavés, béton désactivé...) ;
- des feux tricolores et leurs accessoires (appels piétons, boucles...) ;
- la signalisation horizontale et verticale incluant les EB10 et EB20 (hors directionnelle d'itinéraire) ;
- le nettoyage et le balayage des chaussées, bandes cyclables, pistes cyclables, voie vertes et cheminements piétons, etc. ;
- le fauchage, le débroussaillage et le dérasement des accotements et talus ;
- l'entretien des arbres (à savoir, l'élagage, le diagnostic sanitaire et, le cas échéant, l'abattage des arbres plantés sur le domaine public le long des routes) ;
- le curage des fossés.
- aménagement des Jardinets (cheminement piéton et dépendances) sur RD673 hors agglomération.

Lors des opérations de réfection de chaussée prévues par le Département, les éléments suivants seront pris en charge par la Commune :

- le renouvellement des aménagements spéciaux et de sécurité ;
- le renouvellement des revêtements de chaussée particuliers ;
- le renouvellement des marquages qui ont moins de trois ans ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 21 juillet 2025
Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-13-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Convention d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération
Commune de Sartilly-Baie-Bocage

N° …..

Entre

Le département de la Manche (dénommé ci-dessous « le Département ») dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX
représenté par son président, Jean Morin
habilité par délibération de la commission permanente du 23 mai 2025

Et

La commune de Sartilly-Baie-Bocage, dont le siège est
Mairie
Place de la mairie
BP18 Sartilly
50530 Sartilly-Baie-Bocage

représentée par son maire, Monsieur Gaëtan LAMBERT
habilité par délibération du conseil municipal du ……..

Sommaire

Références 3
Préambule 3
Articles de la convention 4
Article 1 : Objet de la présente convention 4
Article 2 : Répartition de l'entretien sur le domaine public routier départemental 4
Article 3 : Modalités d'entretien 5
Article 4 : Dispositions financières 5
Article 5 : Responsabilité et recours 5
Article 6 : Contacts 6
Article 7 : Durée de la convention 6
Article 8 : Modifications 6
Article 9 : Résiliation 6
Article 10 : Litiges 7
Signataires 7

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-13-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Date de la commission

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-13-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Date de la commission

Références

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 3213-3 et L. 3221-4

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L 131-2 à L 131-7 ;

Vu la délibération CD.2015-12-03.03-1 du 3 décembre 2015 approuvant le règlement de voirie départementale ;

Vu la délibération CD.2019-12-06.3-2 du 6 décembre 2019 approuvant la modification du règlement de voirie départementale ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 25 avril 2025 approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le président à la signer ;

Vu l'arrêté n° ARR-2025-16 du 10/02/2025 portant délégation de signature ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du …….. autorisant le maire à signer la présente convention ;

Préambule

Le Département est tenu, en vertu des articles L. 131-2 du Code de la voirie routière et L. 3321-1 du Code général des collectivités territoriales, de construire, d'aménager et d'entretenir les routes départementales.

Le maire est quant à lui, en vertu des articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales, en charge de la police municipale qui s'entend de la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, et se traduit notamment par le nettoiement, l'éclairage et l'enlèvement des encombrements. Il exerce également la police de la circulation et du stationnement sur les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération.

Il résulte de ces textes une dissociation des pouvoirs de police de la conservation et de la circulation sur le domaine public routier départemental en agglomération. De ce fait, le Département et la Commune sont tous deux amenés à intervenir sur un même domaine.

Par la présente convention, les parties délimitent le périmètre de leurs interventions respectives et leurs modalités financières.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-13-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération (entre panneaux d'agglomération), sur le territoire de la commune de Sartilly-Baie-Bocage (agglomérations Montviron, la Rochelle Normande, Angey, Champcey ainsi que les Jardinets situées hors agglomération sur la RD 673).

Le domaine public routier comprend les biens affectés aux besoins de la circulation. Il s'agit de la chaussée et de ses accessoires, ces derniers étant des biens qui, concourant à l'utilisation de la route, en constituent des accessoires indissociables.

Ainsi le mobilier urbain, la publicité ou encore l'éclairage public, qui ne sont pas des accessoires du domaine public routier, devront, dès lorsqu'ils seront implantés sur le domaine public routier départemental, faire l'objet d'une permission de voirie. L'entretien de ces équipements sera systématiquement à la charge de la personne qui les demande. En aucun cas le Département n'entretiendra un bien ne faisant pas partie de son domaine public routier.

L'entretien se définit par le maintien en état normal de fonctionnement du domaine public routier et, le cas échéant, son renouvellement. Les opérations d'entretien ont vocation à garantir l'intégrité et la viabilité dudit domaine et à protéger ses usagers de tout dommage prévisible. La nature de ces opérations est diverse, il peut notamment s'agir : d'un changement de signalisation devenue illisible ; du renouvellement d'un marquage effacé ; du comblement de cavités dans un trottoir ; etc.

Article 2 : Répartition de l'entretien sur le domaine public routier départemental

La répartition de l'entretien entre le Département et la Commune sur le domaine public routier départemental situé en agglomération est la suivante :

Le Département assurera l'entretien des chaussées départementales entre caniveaux dans le respect de ses niveaux de service, ainsi que celui de la signalisation directionnelle d'itinéraire.

La Commune assurera l'entretien de tous les aménagements issus des pouvoirs de police municipale et de la circulation détenus par le maire ainsi que ceux réalisés en vue d'un embellissement urbain. Il s'agit entre autres :

- des stationnements (bus, PL, VL et cycles),
- des différents abris (point d'arrêt bus, abris cycles, trottinette, etc.) ;
- des trottoirs, bordures, dispositifs de récupération d'eaux pluviales (grilles, caniveaux…) et réseaux d'eaux pluviales ;
- des îlots séparateurs, centraux et giratoires ;
- des aménagements paysagers ;
- des aménagements de sécurité (plateaux surélevés, ralentisseurs, coussins berlinois, glissières, écluses…) ;
- des aménagements spéciaux (à savoir, des aménagements qui ne sont pas réglementairement imposés : pavés résine, résines, clous, plots, balises, mur de soutènement, passerelle, etc.)
- du mobilier urbain (banc, éclairage public, panneaux publicitaires, totems, etc.) ;

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-13-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

- des revêtements de chaussée particuliers (à savoir, différents de ceux fixés par les niveaux de service des routes départementales : enrobés de couleurs, grenaillage, pavés, béton désactivé…) ;
- des feux tricolores et leurs accessoires (appels piétons, boucles…) ;
- la signalisation horizontale et verticale incluant les EB10 et EB20 (hors directionnelle d'itinéraire) ;
- le nettoyage et le balayage des chaussées, bandes cyclables, pistes cyclables, voie vertes et cheminements piétons, etc. ;
- le fauchage, le débroussaillage et le dérasement des accotements et talus ;
- l'entretien des arbres (à savoir, l'élagage, le diagnostic sanitaire et, le cas échéant, l'abattage des arbres plantés sur le domaine public le long des routes) ;
- le curage des fossés.
- aménagement des Jardinets (cheminement piéton et dépendances) sur RD673 hors agglomération.

Lors des opérations de réfection de chaussée prévues par le Département, les éléments suivants seront pris en charge par la Commune :

- le renouvellement des aménagements spéciaux et de sécurité ;
- le renouvellement des revêtements de chaussée particuliers ;
- le renouvellement des marquages qui ont moins de trois ans ;

Le Département pourra assurer, lors des opérations de réfection de chaussée, le renouvellement des marquages à condition que la Commune apporte la preuve que ceux-ci ont moins de trois ans. Il se réserve néanmoins la possibilité de remettre en question leur opportunité.

Les éventuelles remises à niveau d'ouvrages d'assainissement, de communications électroniques et autres réseaux (tampons, regards, bouches à clés, grilles…) seront à la charge des différents gestionnaires de réseaux quels que soient les travaux sur le domaine public routier départemental et ceci quelles que soient les modalités de réalisation adoptées par le Département (double remise à niveau si nécessaire).

Les ouvrages d'art et les aménagements réalisés dans le cadre du réseau cyclable d'intérêt départemental feront l'objet de conventions particulières.

Article 3 : Modalités d'entretien

La Commune est autorisée, le temps de la convention, à intervenir sur les dépendances du domaine public routier départemental afin de mener à bien ses obligations. Elle informera le Département de son intervention au moins un mois à l'avance.

Lors des opérations d'entretien, la Commune prendra en charge la signalisation temporaire du chantier. En raison du pouvoir de police de la circulation que détient le maire en agglomération, il lui appartient de s'assurer que la signalisation mise en place lors des interventions soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Dispositions financières

Chaque partie supportera financièrement l'ensemble des obligations mises à sa charge en termes d'entretien dans le cadre de la présente convention.

Article 5 : Responsabilité et recours

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-13-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

La Commune est responsable des dommages causés aux biens et aux personnes pouvant résulter, soit de l'exploitation et des travaux d'entretien réalisés dans le cadre de la présente convention, soit d'un défaut d'entretien normal.

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans le cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait de son non-respect des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

La Commune s'engager à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que le Département jugera utile d'exercer.

En cas de manquement par la Commune à l'obligation d'entretien qui lui incombe en vertu de la présente convention, le Département l'invitera à y remédier par l'intermédiaire d'un courrier de mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception). La Commune disposera, à compter de sa réception, du délai fixé par ledit courrier pour mettre un terme à son manquement, à défaut de quoi le Département s'en chargera aux frais de la Commune.

L'obligation faite au Département d'intervenir pour pallier les lacunes de la Commune en matière de signalisation temporaire sera facturée à cette dernière.

Article 6 : Contacts

Pour chaque collectivité, le service responsable de l'entretien est le suivant :

Commune	Département
Commune de Sartilly-Baie-Bocage Mairie Place de la mairie BP 18 Sartilly 50 530 Sartilly-Baie-Bocage Tél : (02) 33 48 81 47 Fax : (02) 33 48 24 71 Courriel : mairie@sartillybaiebocage.fr	Agence Technique Départementale Mer et Bocage ZI les vallées BP 45 50800 VILLEDIEU LES POELES-ROUFFIGNY Tél : 02 33 69 24 80 Courriel : atd-meb@manche.fr

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par le dernier signataire.

Chacune des parties étant libre de résilier la présente convention selon les formes prescrites à l'article 9, sa durée n'est pas limitée dans le temps.

Article 8 : Modifications

Toute modification jugée significative par les parties fera l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

Article 9 : Résiliation

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-13-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Date de la commission

Les parties peuvent résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de deux mois adressés à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie peut y mettre fin de plein droit moyennant l'envoi préalable d'une mise en demeure restée infructueuse pendant trente jours.

En cas de résiliation de la convention par la Commune ou en raison du non-respect de ses obligations d'entretien, le Département étudiera le retrait ou la modification de tout élément objet de la présente convention ayant été mis en place sur son domaine public routier.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 10 : Litiges

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

À défaut d'accord à l'amiable intervenu sous trente jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Caen.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le …….

Le Département de la Manche Le président du conseil départemental	La commune de Sartilly-Baie-Bocage Le maire de la commune de Sartilly-Baie-Bocage
Jean Morin	Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-13-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Date de la commission

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre
Date de convocation : 4 juillet 2025 **Date d'affichage** : 4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-14 – RÉGULARISATION PAR ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE 16 SECTION ZD 212 SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHAMPCEY

Mme Anne-Cécile Rebelle, première adjointe, donne lecture aux membres du conseil municipal du courrier de Maître Shelton, notaire, en date du 17 juin 2025, demandant à la commune de se prononcer sur la régularisation d'une parcelle cadastrée 116 section ZD numéro 212 au lieudit la Nouvellière – CHAMPCEY dans le cadre d'une succession.

Considérant que dans les faits ladite parcelle est sur l'accotement de la voirie communale ;

Il est proposé au conseil municipal de l'acquérir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'acquérir la parcelle susvisée sur la base tarifaire de l'aménagement foncier, soit 0,80 €/m² ;
D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette vente.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-14-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Précise que dans le cadre d'une succession, s'il y a lieu d'indiquer que la commune prendra en charge que les frais liés à l'enregistrement de l'acte.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 21 juillet 2025
Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-14-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 14 Contre : 1 Abstentions : 8

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre
Date de convocation : 4 juillet 2025 **Date d'affichage** : 4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-15 – CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE 434 ZC 6 SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA ROCHELLE NORMANDE

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,
Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que dans le cadre de ses missions de service public de distribution d'électricité, Enedis est conduit à procéder à une acquisition foncière en vue de la création du Poste Source de transformation et distribution publique d'électricité. Le projet consiste donc à construire un nouveau poste source sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-225-05-15-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien cadastré section ZC n° 0006, sise route du bourg de la croix à Sartilly-Baie-Bocage d'une superficie de 7342 m² établie par le service des Domaines par courrier en date du 7 février 2025,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Mme Anne-Cécile REBELLE, première adjointe, donne lecture du projet de cession entre la commune et ENEDIS pour le bien susvisé.

Dans les modalités, Enedis sera propriétaire de la Parcelle et droits immobiliers, à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le bien devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

La commune déclare être informée des travaux qui seront entrepris sur ladite parcelle.

Le prix d'achat proposé est de 30 000,00 € (trente mille euros), ce montant étant justifié par 3 composantes :

- L'évaluation par les services des domaines (8 000 € l'ha, soit 5 873,60 €),
- La compensation du travail réalisé autour du projet ;
- La compensation partielle de la taxe IFER (versée à l'EPCI).

Après avoir pris connaissance du projet de cession, le conseil municipal, et après en avoir délibéré, par une voix contre et 8 abstentions

DECIDE l'aliénation de la parcelle communale cadastrée section ZC n° 0006, sise route du bourg de la croix – la Rochelle Normande à Sartilly-Baie-Bocage au profit d'Enedis ;
APPROUVE le projet de cession et notamment le prix de vente fixé à 30 000,00 € ;
PRECISE que les frais, droits et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Enedis qui s'y oblige, à l'exception des diagnostics obligatoires à la charge du vendeur ;
AUTORISE Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 18 juillet 2025
Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-225-05-15-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 15 Contre : 1 Abstentions : 7

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre
Date de convocation : 4 juillet 2025 **Date d'affichage** : 4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-16 – CONVENTION DE SERVITUDES DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU RÉSAU ÉLECTRIQUE SUR LE CHEMIN RURAL N°42 AU PROFIT D'ENEDIS

Mme Anne-Cécile REBELLE, expose aux membres du conseil municipal la demande de la société ENEDIS qui souhaite intervenir sur les chemins ruraux n°10 et 42 de la commune afin d'effectuer des travaux pour une modification du réseau électrique (haute tension). Le chemin 10 n'étant pas répertorié sur la commune, il s'agirait uniquement du n°42 sur la commune déléguée de la Rochelle Normande.

Descriptif des travaux : la pose de deux câbles haute tension souterrains de 720m sur le chemin rural n°42 ainsi que leurs accessoires dans une bande de 3 mètres de large. Ces travaux seront entièrement pris en charge par Enedis.

Un projet de convention de servitudes est soumis aux membres du conseil dont l'objet est de définir les doits et servitudes consentis à Enedis. Les travaux sont précisés à l'article 1. Les

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-16-DE
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

droits confèrent à Enedis la possibilité d'effectuer des travaux d'élagage, d'enlèvement, d'abattage ou de dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui pourraient gêner la mise en place ou qui pourraient endommager les ouvrages décrits. D'autoriser Enedis à utiliser les ouvrages et à réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Pour effectuer à bien ces missions, les agents ou prestataires déligentés par Enedis seront autorisés à pénétrer en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. La commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

La commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle où sont implantés les ouvrages, sous certaines contraintes afin de maintenir les ouvrages en bon état de fonctionnement. Elle renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'elle ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(e) concerné(e).

Indemnisation éventuelle : Enedis verse à la commune, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celle-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 216 € (deux cent seize euros).

Responsabilités : Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Formalités : la convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie, elle pourra être régularisée par acte authentique devant un notaire, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 7 absentions et 1 contre

Autorise M. le Maire à signer la convention avec ENEDIS dans les conditions explicitées ainsi que tout autre document s'y afférant.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 21 juillet 2025
Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

MAIRIE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE (MANCHE)

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-16-DE
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre
Date de convocation : 4 juillet 2025 **Date d'affichage** : 4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-17 – CRÉATION D'UN EMPLOI SAISONNIER AU SEIN DU SERVICE ADMINISTRATIF

Mme Anne-Cécile REBELLE, adjointe en charge des ressources humaines rappelle aux membres du conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Mme REBELLE expose également qu'il est nécessaire de prévoir un recrutement afin de renforcer le service administratif sur un besoin temporaire d'activité dont les missions principales concernent le renfort de l'accueil physique et téléphonique de la mairie centre de Sartilly ainsi que les demandes liées au dispositif de recueil CNI/passeport et l'état civil ;

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-17-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures (35/35ème) pour une période allant du 12 juillet au 31 décembre 2025 inclus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif territorial pour effectuer les missions précitées au sein du service administratif suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures (35/35ème), pour une période inférieure à 6 mois (du 12 juillet au 31 décembre 2025 inclus).

De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer le contrat de recrutement correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 11 juillet 2025
P.O. / Le Maire empêché,
La Première-adjointe,
Anne-Cécile REBELLE

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-17-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre
Date de convocation : 4 juillet 2025 **Date d'affichage** : 4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-18 – EXTENSION DU RIFSEEP AU CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 ;

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-18-DE
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu les arrêtés fixant les montants de références pour les services de l'Etat ;
Vu la délibération en date du 14 novembre 2016 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
Vu délibération en date du 12 décembre 2017 portant extension du RIFSEEP au cadre des adjoints techniques ;
Vu la délibération en date du 3 novembre 2020 portant extension du RIFSEEP aux cadres d'emplois des techniciens et adjoint d'animation territoriaux
Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 octobre 2016 et sous réserve de leur avis après la séance du 25/09/2025.

Mme Rebelle, première adjointe, propose d'ajouter dans les bénéficiaires du RIFSEEP, figurant dans les délibérations mentionnées, le cadre d'emploi suivant :
- Ingénieur territorial.

Il est ajouté aux tableaux d'attribution du RIFSEEP comme suit :

Tableau concernant la part d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Liste des fonctions	Montant maximal brut annuel IFSE en €
Ingénieur territorial	1	Fonctions de coordination, de pilotage ou de conception, et conduite de projet	**46 920** € (arrêté du 5 novembre 2021)

Tableau concernant la part Complément Indemnitaire Annuel :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Liste des fonctions	Montant maximal brut annuel CIA en €
Ingénieur territorial	1	Fonctions de coordination, de pilotage ou de conception, et conduite de projet	**8 280** € (arrêté du 5 novembre 2021)

Toutes les autres dispositions des délibérations susmentionnées dans la mise en place du régime indemnitaires restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité, l'extension du RIFSEEP au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux dans les conditions exposées, à compter du 1er août 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-18-DE
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

Sartilly-Baie-Bocage, le 21 juillet 2025
Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-18-DE
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre

Date de convocation :
4 juillet 2025

Date d'affichage :
4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-19 – CRÉATION D'UN CONTRAT À DURÉE DETERMINÉE À TEMPS NON COMPLET (21h00/35h00) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU SEIN DU SERVICE PÉRISCOLAIRE

Mme Anne-Cécile REBELLE, adjointe en charge des ressources humaines, rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Mme REBELLE expose également qu'il est nécessaire de prévoir un recrutement afin de préparer la rentrée scolaire 2025/2026. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-19-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer, à compter du 1er septembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint territorial d'animation dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 21 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint territorial d'animation, en raison d'un accroissement temporaire d'activité, pour effectuer les missions principales suivantes :

- Encadrement, surveillance, animation des enfants sur les temps périscolaires (garderies et restauration scolaire), entretien des locaux destinés aux temps périscolaires

D'une durée hebdomadaire de travail de 21 heures / 35h, à compter du 1er septembre 2025 jusqu'au 3 juillet 2026.

De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget communal 2025.

D'autoriser Mme Rebelle, adjointe en charge des ressources humaines, à signer le contrat de recrutement correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 21 juillet 2025
Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-19-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre
Date de convocation : 4 juillet 2025 **Date d'affichage** : 4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-20 – CRÉATION D'UN CONTRAT À DURÉE DETERMINÉE À TEMPS NON COMPLET (17h00/35h00) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU SEIN DU SERVICE PÉRISCOLAIRE

Mme Anne-Cécile REBELLE, adjointe en charge des ressources humaines, rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Mme REBELLE expose également qu'il est nécessaire de prévoir un recrutement afin de préparer la rentrée scolaire 2025/2026. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-20-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer, à compter du 1er septembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint territorial d'animation dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 17 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint territorial d'animation, en raison d'un accroissement temporaire d'activité, pour effectuer les missions principales suivantes :

- Encadrement, surveillance, animation des enfants sur les temps périscolaires (garderies et restauration scolaire), entretien des locaux communaux ou conventionnés

D'une durée hebdomadaire de travail de **17 heures / 35h**, à compter du 1er septembre 2025 pour une période de 12 mois, soit jusqu'au 31 août 2026.

De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget communal 2025.

D'autoriser Mme Rebelle, adjointe en charge des ressources humaines, à signer le contrat de recrutement correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 21 juillet 2025
Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-20-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre
Date de convocation : 4 juillet 2025 **Date d'affichage** : 4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-21 – CRÉATION D'UN CONTRAT À DURÉE DETERMINÉE À TEMPS NON COMPLET (21h00/35h00) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU SEIN DU SERVICE PÉRISCOLAIRE

Mme Anne-Cécile REBELLE, adjointe en charge des ressources humaines, rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Mme REBELLE expose également qu'il est nécessaire de prévoir un recrutement afin de préparer la rentrée scolaire 2025/2026. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-21-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer, à compter du 1er septembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint territorial d'animation dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint territorial d'animation, en raison d'un accroissement temporaire d'activité, pour effectuer les missions principales suivantes :

- Encadrement, surveillance, animation des enfants sur les temps périscolaires (garderies et restauration scolaire), référent du site maternelle pour la restauration et la garderie

D'une durée hebdomadaire de travail de **20 heures / 35h**, à compter du 1er septembre 2025 pour une période de 12 mois, soit jusqu'au 31 août 2026.

De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget communal 2025.

D'autoriser Mme Rebelle, adjointe en charge des ressources humaines, à signer le contrat de recrutement correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 21 juillet 2025
Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-21-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre

Date de convocation :
4 juillet 2025

Date d'affichage :
4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-22 – CRÉATION D'UN CONTRAT À DURÉE DETERMINÉE À TEMPS NON COMPLET (30h00/35h00) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU SEIN DU SERVICE PÉRISCOLAIRE

Mme Anne-Cécile REBELLE, adjointe en charge des ressources humaines, rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Mme REBELLE expose également qu'il est nécessaire de prévoir un recrutement afin de préparer la rentrée scolaire 2025/2026. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-22-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer, à compter du 1er septembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint territorial d'animation dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint territorial d'animation, en raison d'un accroissement temporaire d'activité, pour effectuer les missions principales suivantes :

- Encadrement, surveillance, animation des enfants sur les temps périscolaires (garderies et restauration scolaire), assistant de gestion administrative pour le pointage des effectifs, référent du site élémentaire et gestion de l'entretien des bâtiments communaux

D'une durée hebdomadaire de travail de **30 heures / 35h**, à compter du 1er septembre 2025 pour une période de 12 mois, soit jusqu'au 31 août 2026.

De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget communal 2025.

D'autoriser Mme Rebelle, adjointe en charge des ressources humaines, à signer le contrat de recrutement correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 21 juillet 2025
Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-22-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre

Date de convocation :
4 juillet 2025

Date d'affichage :
4 juillet 2025

2025-05-23 – CRÉATION D'UN CONTRAT À DURÉE DETERMINÉE À TEMPS NON COMPLET (8h30/35h00) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU SEIN DU SERVICE PÉRISCOLAIRE

Mme Anne-Cécile REBELLE, adjointe en charge des ressources humaines, rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Mme REBELLE expose également qu'il est nécessaire de prévoir un recrutement afin de préparer la rentrée scolaire 2025/2026. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-23-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer, à compter du 1er septembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint territorial d'animation dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 8 heures 30.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint territorial d'animation, en raison d'un accroissement temporaire d'activité, pour effectuer les missions principales suivantes :

- Encadrement, surveillance, et animations des temps méridiens

D'une durée hebdomadaire de travail de **8h30/ 35h**, à compter du 1er septembre 2025 pour jusqu'au 3 juillet 2026.

De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget communal 2025.

D'autoriser Mme Rebelle, adjointe en charge des ressources humaines, à signer le contrat de recrutement correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 21 juillet 2025
Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-23-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre
Date de convocation : 4 juillet 2025 **Date d'affichage** : 4 juillet 2025

2025-05-24 – RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT À DURÉE DETERMINÉE À TEMPS NON COMPLET (20h/35h00) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC) AVEC LE DÉPARTEMENT

Mme Anne-Cécile REBELLE, adjointe en charge des ressources humaines, informe les membres du conseil municipal qu'un renouvellement de 12 mois est possible pour un agent inscrit dans un contrat unique d'insertion avec le Conseil Départemental de la Manche. L'aide du Conseil Départemental est fixée sur les 20 premières heures hebdomadaires.

Il est proposé le renouvellement suivant :

Durée du contrat : du 01/09/2025 au 31/08/2026
Durée hebdomadaire : **20heures**

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-24-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Missions principales :

- ✓ Accueillir, encadrer et surveiller les enfants lors des temps d'activités périscolaires (garderie et restauration scolaire) ainsi que des missions ponctuelles au sein des écoles publiques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De créer ce nouvel emploi à temps non complet (20h00/35h) dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences dans les conditions précitées à compter du 1er septembre 2025.

D'autoriser Mme Rebelle, Première adjointe à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 21 juillet 2025
Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-24-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Vote
Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre
Date de convocation : 4 juillet 2025 **Date d'affichage** : 4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-25 – CRÉATION DE DEUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION 7H00 AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Mme Rebelle, Première adjointe en charge des ressources humaines présente le dispositif. Il s'agit d'un **outil pour l'insertion** à destination des collectivités locales et des associations. Le conseil départemental de la Manche s'engage auprès des collectivités en finançant à 95 % les contrats uniques d'insertion d'une durée de travail de 7 heures par semaine.

- Ce dispositif s'adresse à des **bénéficiaires du RSA** qui ne travaillent pas, qui sont volontaires pour reprendre une activité mais qui ne sont pas encore en mesure d'intégrer un emploi de 20 h ou plus.
- Le CUI 7h est **un contrat de 6 mois renouvelable** qui s'adresse en priorité aux personnes qui résident à proximité de l'employeur pour réduire au maximum les problèmes liés à la mobilité.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-25-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

- Le CUI 7h va permettre au bénéficiaire du RSA éloigné de l'emploi, de construire **un parcours progressif de retour à l'emploi**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de créer deux contrats uniques d'insertion 7 heures en partenariat avec le Conseil Départemental de la Manche à compter du 1er septembre 2025 pour une durée de 6 mois renouvelable.
PRECISE que les missions principales du contrat seront liées à une aide au niveau de la restauration scolaire.
D'AUTORISE Mme Rebelle, adjointe aux ressources humaines à signer les deux contrats correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 21 juillet 2025
Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-25-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie centre de Sartilly sous la présidence de Mme REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe au Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	18	23

Etaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme LEPLU Dorothée, Mme FAHSS Florence, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. LEGOUPIL Etienne et Mme GEHAN Laëtitia.

Vote
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Pouvoirs : M. LAMBERT Gaëtan a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. LEGOUPIL Etienne et M. CAHU Abel a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia

Secrétaire de Séance
M. CERTAIN Pierre

Date de convocation :
4 juillet 2025

Date d'affichage :
4 juillet 2025

Absents excusés : M. MIGNOT Loïc, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEPELLETIER Chéyenne et Mme DELAUNAY Chrystèle

---

2025-05-26 –SERVICE CIVIQUE – ACCUEIL DE DEUX JEUNES VOLONTAIRES

Mme Anne-Cécile REBELLE, adjointe en charge des ressources humaines, rappelle aux membres du conseil municipal, que le service civique est un programme national d'engagement de la jeunesse relevant du Code du service national. Il permet aux jeunes de consacrer entre 6 à 12 mois (moyenne de 8 mois) de leur vie au service des autres pour une cause d'intérêt national. Il s'agit d'un volontariat, qui ne se confond ni avec un emploi, ni avec un stage.

Les bénéficiaires du dispositif : les jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap). Sans prérequis de diplôme ou d'expérience.

Le coût pour la structure d'accueil : **114,85 € /mois** et par bénéficiaire. Le reste de l'indemnité du volontaire (504 €/mois) et sa protection sociale sont pris en charge par l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-26-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Mme Rebelle ajoute que la commune a fait appel à une association Unis Cité pour bénéficier de l'agrément au titre de l'engagement de Service Civique permettant ainsi l'accueil de 2 volontaires au sein des services périscolaires de la commune au titre de l'année scolaire 2025/2026 pour une période de 8 mois et une durée hebdomadaire de 24h00. Les missions suivantes ont pu être définies :

- Mettre en place des animations / ateliers intergénérationnels ;
- Favoriser les CPS (compétences psycho-sociales) des enfants ;
- Favoriser le lien social dans la commune ;
- Animer un Conseil des enfants accueillis au périscolaire ;
- Animer des ateliers de promotion de la santé chez les plus jeunes (sommeil, écran, hygiène, etc.) ;
- Animer des actions sur la découverte et la préservation de l'environnement et l'éco-citoyenneté.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
Vu le Code du Service National,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer et suivre les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
Donne son accord de principe à l'accueil de **2 jeunes** en service civique volontaire, avec un démarrage pour la rentrée scolaire 2025/2026 dans les conditions précitées. Sous l'égide d'une convention de partenariat avec l'organisme agréé UNIS-CITE pour un montant de 2 200,00 € (comprenant la gestion administrative et suivi des volontaires, portage de l'agrément, mobilisation et recrutement des volontaires, etc.) ;
S'engage à dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes ;
Précise que M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Sartilly-Baie-Bocage, le 21 juillet 2025
Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20250710-2025-05-26-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025